

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 31 octobre 2016
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:32:47] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0435 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:13] Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à tout le monde dans le prétoire.
18 Donc, nous sommes ici ce matin pour poursuivre l'interrogatoire de la Défense, la
19 Défense principalement de M. Blé Goudé. Et je vais leur allouer deux volets
20 d'audience, et j'espère qu'on en aura terminé, parce que neuf plus deux volets, ça
21 nous donne 12 heures — c'est des maths, hein, ce n'est pas une opinion.
22 Maître Gbougnon, vous avez la parole.
23 M. GBOUGNON : [09:34:00] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs,
24 Madame de la Cour.
25 Deux volets d'audience, Monsieur le Président... J'espère terminer dans ces
26 deux volets, si je peux. Ça dépendra de toutes les circonstances qui entourent les
27 audiences. Si je peux, je finirai, mais sinon, on sera obligé... Dans tous les cas, je...
28 Dans tous les cas, je finirai aujourd'hui. Maintenant, deux volets, je... je verrai.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:32] Faites de votre
2 mieux. Je compte sur vous.

3 M. GBOUGNON : [09:34:35] Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M. GBOUGNON :

6 Q. [09:34:42] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [09:34:44] Bonjour, Maître.

8 Q. [09:34:46] Vous avez entendu le Président de la Chambre, donc on va essayer
9 d'être le plus précis possible pour essayer de gagner un peu de temps.

10 On va revenir un tout petit peu sur la Galaxie patriotique.

11 Vous avez dit que la Galaxie est un ensemble d'organisations ; c'est exact ?

12 R. [09:35:13] C'est exact.

13 Q. [09:35:25] Créé en 2002 ?

14 R. [09:35:34] Oui.

15 Q. [09:35:39] À votre connaissance, qui a donné le nom « Galaxie patriotique » ?

16 R. [09:35:50] Je ne saurais vous le dire, hein. C'est... c'est... comme ça que cette
17 organisation-là se faisait appeler, mais je ne saurais vous le dire de... de qui est-ce
18 que c'est... c'est venu directement.

19 Q. [09:36:19] Merci.

20 Est-ce que vous connaissez plus ou moins, puisqu'on parle de... on parle d'ensemble
21 de mouvements qui animent cette Galaxie, est-ce que vous connaissez plus ou moins
22 les différentes organisations qui font partie de cette Galaxie ?

23 R. [09:36:49] Les différentes organisations, à ma connaissance, qui faisaient partie de
24 la Galaxie patriotique, il y avait la... la jeunesse FPI, les associations des... des
25 Agoras et Parlements ; il y avait la FESCI ; il y avait le GPP ; il y avait le COJEP.
26 Donc, c'est... ces mouvements que... pour ne citer que ceux-là.

27 Q. [09:37:58] Devant le Bureau du Procureur, vous avez dessiné un organigramme ;
28 vous vous souvenez ?

1 R. [09:38:07] Oui, je m'en souviens.

2 M. GBOUGNON : [09:38:13] J'aimerais qu'on présente à... au... au témoin la pièce
3 CIV-OTP-0060-0011.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [09:39:16] Vous l'avez à l'écran ?

6 R. [09:39:19] Oui.

7 Q. [09:39:21] Sur cette pièce, je vois à la... je ne sais pas si vous... dans les trois cases
8 que vous... que vous dessinez... que vous dessinez, y a FESCI, c'est ça, Parlements et
9 Agoras, milice GPP, FLGO ; c'est ça ?

10 R. [09:39:45] Oui, c'est ça.

11 Q. [09:39:47] Et donc, en plus des... des organisations que vous venez de citer, ce
12 sont toutes les organisations que vous connaissez au sein de la Galaxie patriotique ;
13 c'est ça ?

14 R. [09:39:58] Oui, oui.

15 Q. [09:40:01] Est-ce que vous savez si, au sein de la Galaxie, ces différentes
16 organisations étaient réunies au sein de grands groupes ?

17 R. [09:40:17] Je ne comprends pas la question.

18 Q. [09:40:31] Vous citez un certain nombre d'organisations, comme la FESCI, les
19 Parlement et Agoras, GPP, FLGO. Ça, ce sont les associations.

20 Est-ce que, à votre connaissance... ou bien est-ce que vous savez si ces « petites »
21 organisations — « petites » entre guillemets —, juste pour... pour essayer de faire la
22 distinction, est-ce que ces petites organisations, à votre connaissance, étaient réunies
23 au sein de... de groupes plus grands, tout ça dans la Galaxie patriotique ?

24 R. [09:41:07] J'ai dit que la Galaxie patriotique était composée de tous ces
25 mouvements-là. Donc, à part la Galaxie patriotique, je ne sais pas, maintenant, s'il y
26 a un autre groupement (*phon.*), quoi, que je peux... que je peux donner.

27 Q. [09:41:44] Avez-vous... avez-vous entendu parler, à votre connaissance,
28 avez-vous entendu parler de l'AJSN ?

1 R. [09:41:56] Non.

2 Q. [09:41:57] Avez-vous entendu parler de la CONARECI ?

3 R. [09:42:03] Non.

4 Q. [09:42:05] Merci, Monsieur le témoin.

5 Pendant votre appartenance au GPP, combien de fois avez-vous rencontré
6 M. Charles Blé Goudé ? Quand je dis « rencontré », je veux dire où vous avez
7 échangé, pas... pas le à... à un meeting ou bien à la télévision, mais quand je dis... où
8 vous avez... où vous avez échangé ?

9 R. [09:43:07] Lorsqu'on... on l'escortait à l'arrivée à Attoban, en avril 2011.

10 Q. [09:43:29] Et donc, avant ça, dans le cadre de vos activités, vous ne l'avez jamais
11 rencontré ?

12 R. [09:43:39] On s'est rencontrés à Adjamé au niveau de... au parking de la
13 pharmacie de Lorvie. C'est, je crois bien, en octobre...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:56] Pourrions-nous
15 avoir, s'il vous plaît, l'orthographe de l'emplacement que vous venez de prononcer ?

16 R. [09:44:02] Pharmacie Delorvie... de Lorvie... de... L-O-R-V-I-E.

17 M. GBOUGNON : [09:44:25]

18 Q. [09:44:26] Oui, allez-y, expliquez, s'il vous plaît. Expliquez, s'il vous plaît, dans
19 quel cadre, à quelle date, dans quelles circonstances et pourquoi vous vous êtes
20 rencontrés.

21 R. [09:44:43] C'était... Alors, lorsqu'on s'est rencontrés à la pharmacie de Lorvie,
22 j'étais avec un... un garde du corps de... Dodji (*phon.*) bon, un de ses... je peux dire...
23 de... de ses protégés, donc, qui sont... le sergent Blédé et puis Doukrou Stéphane
24 qu'on appelait aussi « l'Oiseau ».

25 Q. [09:45:24] Vous pouvez répéter et puis, voilà, répétez doucement, et puis
26 peut-être, épelez pour les... pour les... pour la... pour la cabine, les noms que vous
27 venez de citer ?

28 R. [09:45:33] J'ai dit : il était en compagnie du sergent Blédé — B-L-É-D-É — et de

1 Doukrou Stéphane — D-O-U-K-R-O-U — Stéphane alias « l'Oiseau ».

2 Q. [09:45:59] C'était... vous l'avez ... c'était dans quel cadre ? Vous l'avez... il vous
3 a... il vous avait invité, ou bien vous l'avez juste vu... vous l'avez juste vu à la
4 pharmacie ?

5 R. [09:46:10] Non, non, moi je savais pas que je partais les rencontrer, c'était... c'est...
6 sur le portable de Stéphane, son garde du corps m'a appelé, il m'a demandé de
7 parler à... de me parler ; j'ai dit, bon, que c'était moi, il m'a dit, bon, de me... donnez
8 ma position et j'ai dit... je suis déjà à Adjamé — je suis à Adjamé — sur
9 l'emplacement de notre... notre base. Il m'a dit qu'il me rappelait, et je crois dix... dix
10 minutes... cinq à dix minutes plus tard, il m'a rappelé, il m'a dit : « je vais venir à la
11 pharmacie ». Je suis venu au parking de la pharmacie. Il y avait une ML noire qui
12 était garée, il m'a fait signe de... de venir, donc, je suis monté, je me suis assis devant
13 et ils étaient les deux avec Charles Blé Goudé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:14] Monsieur le
15 témoin, s'il vous plaît, je reçois de la part de la cabine d'interprètes, des plaintes.
16 Pourriez-vous, s'il vous plaît, articuler un petit peu mieux, surtout les noms de
17 famille, les toponymes, et surtout vraiment, parlez clairement.
18 Merci.

19 R. [09:47:39] J'ai dit qu'il m'a... lorsqu'il m'a appelé, il a demandé ma position, où
20 est-ce que j'étais. Je lui ai dit que... je lui ai dit que j'étais à Adjamé, sur notre base,
21 non loin de la cité universitaire. Il a dit qu'il me rappelait. Donc, je crois 10 à
22 15 minutes plus tard, il m'a rappelé, il m'a dit de me rendre, quand je parle, je parle
23 de... du sergent Blédé, il m'a dit de me rendre à la pharmacie je n'ai pas de... c'est
24 sergent Blédé, il a dit de me rendre à la pharmacie Delorvie. Quand je suis arrivé, il
25 était garé dans une Mercedes 4x4 ML noire. Il était au volant, il m'a fait signe de la
26 main de venir, je me suis approché, je suis monté devant, je me suis assis à côté du
27 copilote et M. Charles Blé Goudé était derrière, avec M. Doukrou Stéphane. Et il m'a
28 demandé, je crois que c'était dans le mois de... d'octobre 2010. Il a demandé si on

1 avait reçu la visite de... s'il y avait quelqu'un qui était venu nous voir ; j'ai dit oui. Et
2 il a demandé à ce que... d'abord nous rassurer, quant à notre réinsertion qui va se
3 faire et... pour ceux qui sont aptes pour l'armée et ceux qui ne sont pas aptes, eux, ils
4 allaient être... en tout cas, ils allaient être pris en charge. Mais que, pour l'heure, la
5 priorité, c'était les élections. Il fallait qu'on reste... on reste calmes, et on devait
6 continuer, déjà répertorier les différents lieux suspects où les... les gens du RHDP
7 avaient l'habitude de se réunir et savoir quelles sont les nouvelles personnes qui
8 arrivent chez eux, qu'ils hébergent. C'était ça. Donc c'était, en somme, ce dont on a
9 parlé.

10 Q. [09:49:53] Vous dites qui vous a appelé sur votre téléphone ?

11 R. [09:49:58] Le sergent Blédé.

12 Q. [09:50:07] En octobre 2011, c'est ça ?... 2010 plutôt.

13 R. [09:50:12] Oui, 2010.

14 Q. [09:50:15] Vous avez déclaré à cette barre que la première fois que vous avez vu le
15 sergent Blédé, c'était en janvier 2011, à Yopougon-Sable. La première fois que vous
16 avez vu sergent Blédé, c'était à Yopougon en janvier 2011. Comment se fait-il que
17 quelqu'un que vous avez vu la première fois en janvier 2011 vous ait appelé en
18 octobre 2010, alors qu'il ne vous a jamais vu ?

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:50:56] Pourrions-nous avoir les références, s'il
20 vous plaît ? Nous voulons savoir où le témoin a dit cela et quand.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:59] Je ne suis pas sûr
22 qu'on ait obtenu la totalité de l'objection, enfin, en tout cas, en anglais, tout
23 simplement parce que vous n'avez pas ménagé la pause.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:51:10] Écoutez, désolé ; je demandais juste à
25 mon éminent confrère s'il pouvait nous donner la référence du... dont il parlait ;
26 merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:35] Je pense que la
28 question doit être posée à la personne qui a téléphoné, pas à lui, pas au témoin.

1 Comment le témoin, si cela est vrai, peut-il savoir pourquoi une personne l'aurait
2 appelé, alors qu'il ne l'avait vu qu'une fois. Enfin...

3 M. GBOUGNON : [09:51:53] Non, non, je ne sais pas si on peut faire sortir le témoin.
4 C'est... je... Je sais pas si on doit faire sortir le témoin, mais je... si vous voulez, je
5 m'explique, mais c'est pas à la personne qu'il faut poser la question. C'est bien au
6 témoin qu'il faut poser la question.

7 Monsieur le Président, je vais... je vais y revenir tout à l'heure ; je vais... je vais
8 retrouver mes notes, je vais y revenir tout à l'heure.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. [09:53:09] M. Eugène Djué, vous l'avez déjà vu combien de fois ?

11 R. [09:53:31] Si je l'ai déjà vu ou si je l'ai déjà... si je l'ai déjà rencontré ?

12 Q. [09:53:48] Rencontré. Pas vu à la télévision ni dans la rue — rencontré.

13 R. [09:54:00] Plusieurs fois.

14 Q. [09:54:13] À quelle occasion ?

15 R. [09:54:19] Eugène Djué était très proche de... du commandant Tchang, c'était
16 lorsque Tchang avait son cantonnement à Biabou... à Biabou, dans la commune
17 d'Anyama. Il se rendait là-bas assez souvent, dans la période de... 2005... 2005- 2006,
18 il se rendait là-bas assez souvent.

19 Q. [09:55:03] Vous dites dans votre déposition CIV-OTP- ... CIV-OTP-0063-1641,
20 page... page 1656, à la ligne 558... à partir de la ligne 558 : « Parce que le GPP, du
21 temps de Bouazo, ce n'est plus Blé Goudé qui contrôlait, hein ? C'est Pickass,
22 Damana Pickass qui contrôlait Bouazo. »

23 Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

24 R. [09:56:24] Je veux dire par là que lorsqu'il y avait... lorsque Bouazo... lorsque...
25 d'abord lorsqu'il y avait les histoires de... de bicéphalisme à la tête du GPP, c'est
26 Damana Pickass qui a... la nouvelle Galaxie patriotique qui a beaucoup plus appuyé
27 Bouazo jusqu'à ce que Bouazo prenne la tête du GPP. Donc on a dit, à ce moment-là,
28 il y avait plus de... que Damana Pickass avait plus de... d'autorité sur Bouazo que

1 M. Charles Blé Goudé.

2 Q. [09:57:20] Vous venez d'évoquer des... vous dites : « il y avait des... des
3 « dissensions », c'est ce que... c'est le terme que vous avez employé. Des dissensions
4 où ça ?

5 R. [09:57:30] J'ai dit à la tête du GPP.

6 Q. [09:57:36] Je reviens... j'ai retrouvé, pour mon contradicteur, j'ai retrouvé... j'ai
7 retrouvé la... la page du *transcript*. C'est le... C'était le transcript du 20 octobre 2016, à
8 la page 62, voici la ligne 16, la question du Procureur : « Pouvez-vous préciser
9 durant quelle période, est-ce que vous voyez le sergent Blédé ? »

10 La ligne... la... la réponse est à partir de la ligne 18 — je cite : « Dans la période
11 janvier, janvier 2011, janvier. En tout cas, dans la période à partir de janvier 2011,
12 c'est là qu'il y a eu... qu'on s'est croisés pour la première fois. »

13 Voilà ce que vous avez déclaré devant la Chambre ici. Et donc, vous avez... vous
14 dites à la Chambre, devant la... devant cette juridiction, que la première fois que
15 vous voyez le sergent Blédé, c'est en janvier 2011, à Yopougon-Sable.

16 Maintenant, vous dites qu'il vous a appelé, que vous l'auriez vu en octobre 2010, au
17 parking de la pharmacie Delorvie. Pourquoi... pourquoi cette... cette variation dans
18 vos assertions ?

19 R. [09:59:14] La question, vous m'avez dit qui m'a été posée, c'était « dans quelle
20 période est-ce qu'on se voyait. » D'abord, j'ai dit qu'il y avait pas de... j'ai précisé
21 qu'il y avait pas de relation d'amitié entre Denis et moi, et que la première fois où on
22 s'est... où on a vraiment échangé, où on s'est rencontrés, on a vraiment échangé,
23 c'était en janvier, au Sable parce qu'il venait au camp de Sable pour rencontrer le
24 commandant Tino parce que Tino avait son Maki (*phon.*) qui était juste devant le
25 camp, et c'est là qu'on a échangé.

26 Lorsqu'ils sont venus en... en octobre, je n'ai pas... il a discuté avec lui. Quand je suis
27 monté dans la voiture, lui et moi, on n'a pas conversé pour quoi que ce soit. Ce n'est
28 pas lui qui s'adressait à moi. Il m'a appelé, parce qu'il a eu mon numéro ; il m'a

1 appelé. On n'a pas eu à parler. C'est pas lui et moi qui sommes... qui... qui devons
2 nous croiser, et c'est pas lui qui m'a parlé : des fois, on a conversé ensemble.
3 C'est cette fois que j'ai expliqué lorsqu'il était venu au camp.

4 Q. [10:00:27] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, vous dites que la première
5 fois... vous ne dites pas « la première fois que j'ai conversé avec M. Blé Goudé »,
6 vous dites « la première fois que je l'ai vu, c'est en janvier 2011 ». Vous ne dites pas
7 la première fois que vous avez conversé. De plus... de plus, vous dites que c'est lui
8 qui vous a appelé en octobre 2010. Quand il vous appelle, vous avez une
9 conversation, vous dites... vous avez dit devant la Chambre ici que « ce n'est pas
10 mon ami ». Vous avez dit au Procureur que ce n'est pas votre ami, que la première
11 fois que vous le voyiez, c'était en janvier 2011, alors que manifestement, d'après ce
12 que vous dites maintenant aujourd'hui, vous l'aviez vu au moins une fois
13 auparavant. C'est pour ça que je demande... c'est pour ça que je demande quel est...
14 comment vous expliquez cette variation ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:35] Monsieur le
16 Procureur.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:01:37] Monsieur le Président, c'est la même
18 question, c'est exactement la même question qui a été posée et reposée. Le témoin a
19 déjà expliqué, a apporté son explication, alors je ne sais pas pourquoi il repose la
20 même question. Ça devient un peu excessif.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:49] Oui, tout d'abord,
22 je vous prie de m'excuser, c'était mon intervention, qui... qui avait... causé ce
23 problème. Alors, je vous prie de m'en excuser. Effectivement, je pense que vous
24 devez répondre à cette question, mais quelle que soit sa réponse, ça sera sa réponse
25 définitive. Veuillez poursuivre.

26 Q. [10:02:09] Est-ce que vous avez compris la question, Monsieur le témoin ? Oui.
27 Veuillez répondre à la question qui vous a été posée, s'il vous plaît.

28 R. [10:02:23] J'ai dit que la première fois que nous nous sommes rencontrés, quand je

1 parle de rencontre, je parlais de quand on a eu à échanger lui et moi. Mais j'ai
2 précisé, après j'ai précisé, on s'est rencontrés, on a parlé, mais il n'y avait pas de
3 relation d'amitié entre lui et moi. Il ne faisait pas allusion... que je ne savais pas qui...
4 de qui il s'agissait. Parce que lorsque je l'ai rencontré, je savais de qui il s'agissait,
5 parce que je l'avais déjà vu en octobre. Mais je ne veux pas dire que c'était... on s'est
6 vus, mais j'ai pas appelé ça une rencontre où on échangeait, puisque lui et moi on n'a
7 pas eu à échanger. Moi-même je me suis demandé comment il avait eu le téléphone,
8 mais j'ai su que c'était par... par Tino parce que j'étais déjà en contact avec Tino, que
9 je connaissais auparavant. Mais en octobre, il m'a appelé, et j'ai expliqué ce qui s'est
10 passé lorsqu'il m'a appelé.

11 M. GBOUGNON : [10:03:27]

12 Q. [10:03:30] Merci. Monsieur le témoin. Excusez.

13 Tout à l'heure vous avez dit, le... je vais lire le *transcript*, à la page 8, ligne 27 : « Je
14 veux dire par là que lorsqu'il y avait... lorsque Bouazo d'abord... lorsque... parce
15 que... lorsqu'il y avait les histoires de... de ce bicéphalisme dans la tête du GPP, c'est
16 Damana Pickass qui a, via la Galaxie patriotique, qui a beaucoup plus appuyé
17 Bouazo jusqu'à ce que, Bouazo prenne la tête du GPP. »

18 Plus loin, vous dites : « Damana Pickass avait plus d'autorité sur Bouazo que
19 M. Charles Blé Goudé. » Qu'est-ce que vous voulez dire par là, « plus d'autorité » ?

20 R. [10:04:41] J'ai eu à expliquer que ce soit même dans... même au niveau des... des
21 autres organisations, que ce soit les Agoras et Parlements, j'ai eu à expliquer un peu
22 comment c'était organisé. Mais n'empêche qu'il y avait des individualités, il y avait
23 des affinités entre certaines personnes parce qu'ils se connaissaient. Bouazo était
24 membre du FPI avant d'être un responsable du GPP. J'ai expliqué que lorsqu'il y
25 avait les rivalités entre lui et M. Zeguen, j'ai dit au niveau... c'est-à-dire au niveau
26 des... au sein des... des leaders de la Galaxie patriotique, c'est Damana Pickass qui
27 l'a le plus soutenu. Je n'ai pas dit que c'était le seul qui l'a soutenu, mais c'est lui en
28 tout cas qui l'a plus appuyé, soit auprès des autorités, auprès des autres pour en tout

1 cas soutenir lui, la candidature de Bouazo. Donc, Pickass avait plus d'influence sur
2 lui que M Blé Goudé n'en avait sur lui. C'est ce que je veux dire par « il avait plus
3 d'autorité ».

4 Q. [10:06:01] Merci, Monsieur le témoin.

5 Au GPP quand vous étiez à Adjamé, vous avez érigé des barricades, n'est-ce pas ?

6 R. [10:06:36] Oui.

7 Q. [10:06:42] À partir de quand vous avez érigé ces barricades ?

8 R. [10:06:54] À partir du mois d'octobre... à partir du mois d'octobre 2010.

9 Q. [10:07:04] Quels étaient... Quel était... l'objectif de ces barrages... de ces
10 barricades que vous avez érigées ?

11 R. [10:07:25] L'objectif de ces barrages-là, c'était de contrôler... c'était plus
12 principalement pour les véhicules, s'assurer que les véhicules ne transportaient pas
13 des armes ou d'autres... quelque matériel qui pouvait être un risque pour la sécurité
14 nationale. C'était en vue de contrôler, aider les Forces de défense et de sécurité aussi
15 à... à mieux assurer la sécurité des biens et des personnes.

16 Q. [10:08:29] Et donc, est-ce qu'on peut dire que le seul critère, le seul critère à cette
17 époque-là, quand vous avez érigé les barrages, le seul critère que... qui vous... qui
18 vous animait, c'était juste la recherche des armes ; c'est exact ?

19 R. [10:08:50] Oui, la recherche des armes, puis aussi des individus suspects, parce
20 qu'il y avait... il y avait... qui devait avoir... les élections devaient avoir lieu, bien
21 évidemment, qu'il y avait... il devait y avoir les forces gouvernementales et non
22 gouvernementales qui devaient assurer les élections dans les deux parties du
23 territoire. Mais il y avait déjà certaines informations selon lesquelles des éléments
24 mêmes des... des mercenaires, des forces... des éléments, des mercenaires et des
25 soldats venus de... du Burkina précisément, tous ceux-là donc qui étaient en train
26 d'infiltrer Abidjan dans l'intention de... comment dire ça, prendre (*phon.*) mission
27 d'éclairage, de reconnaissance, voilà, de reconnaissance au niveau d'Abidjan. Donc,
28 toute personne suspecte, on doit et... on devait... on devait remettre toute personne

1 suspecte à la disposition des autorités et toute personne qu'on trouverait aussi avec
2 des armes aussi.

3 Q. [10:10:10] Est-ce que, dans cette période, vous avez effectivement, dans vos
4 fouilles, retrouvé des... des armes dans les véhicules ou bien sur des personnes ?

5 R. [10:10:25] Non.

6 Q. [10:10:31] Je n'ai pas entendu ; vous avez dit quoi ?

7 R. [10:10:36] Non.

8 Q. [10:10:37] Je vais vous rafraîchir la mémoire en vous lisant votre déposition.

9 M. GBOUGNON : [10:10:45] CIV-OTP-0063-2327. Page...

10 R. [10:11:07] Oui.

11 M. GBOUGNON : [10:11:10] ... page 2331. Je vais lire à partir de la ligne 113.

12 Q. [10:11:17] « Personne entendue » — que je cite : « Parce qu'on peut dire deux
13 carrefours... entre deux carrefours, il a tiré sur le premier barrage. Donc, celui qui
14 était devant l'a intercepté. » Vous continuez — je cite la ligne 116 : « On a trouvé
15 quand même six armes, dont trois AK-47 dans le coffre. » Et vous poursuivez à la
16 ligne 123 : « Et le chauffeur avait un pistolet automatique sur lui. » Vous vous
17 rappelez avoir... avoir fait cette déclaration auprès du Bureau du Procureur ?

18 R. [10:12:13] Je m'en souviens.

19 M. DEMIRDJIAN : [10:12:19] Juste un instant, Monsieur le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:20] Monsieur le
21 Procureur.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:12:22] Monsieur le Président, je ne voudrais
23 pas trop m'étendre sur la question, de peur d'influencer le témoin, mais est-ce que
24 l'on pourrait donner un cadre de référence, un cadre temporel au témoin ? Je ne
25 veux pas en dire davantage. Je m'en remets à mon contradicteur. Il n'a qu'à lire le
26 passage pertinent de la déclaration, non de l'audition du témoin, dis-je. Mais s'il
27 continue, il faudra alors qu'on demande au témoin de sortir, pour que je puisse
28 m'expliquer. L'objection concerne le cadre temporel, donc.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:01] Très bien.

2 Est-ce que vous pourriez indiquer le cadre temporel auquel vous faites référence ?

3 M. GBOUGNON : [10:13:08] Monsieur le Président, comme... comme à son...
4 comme à son... à son habitude, moi, je ne vois pas de date précise, ici dans la
5 déposition ; je ne vois pas de date précise. Et même quand le témoin a répondu au...
6 au... comment on appelle, par-devant la Chambre, ici, il a dit « à partir d'octobre », il
7 n'a pas donné de date précise. Et donc, si je ne me trompe, nous... il n'y a pas un
8 cadre temporel qui est fixé, ici. Voilà. Maintenant, je ne sais pas à quoi est-ce que le
9 Procureur veut en venir. Mais si on doit continuer ce débat-là, je préfère que le
10 témoin soit sorti de la salle.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:05] Le Procureur.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:14:08] Sans donner la réponse, j'inviterai mon
13 contradicteur, à lire la page suivante à la ligne 150, précisément. Je n'en dirai pas
14 plus, mais s'il veut poursuivre cette question, il faudra que nous en débattions sans
15 la présence du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:27] Je vous remercie.

17 M. GBOUGNON : [10:14:29] Monsieur le Président, dans tous les cas, mes questions
18 étaient finies sur... sur cette déposition. Donc, je ne sais pas. Moi, mes questions
19 étaient finies sur... sur ce passage. Le témoin avait dit qu'il ne se rappelait pas, et
20 donc je lui ai... je lui ai donné. Maintenant, si ce débat doit continuer... si ce débat
21 doit continuer, on fait sortir le témoin.

22 M. MacDONALD : [10:14:51] Oui, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

23 *(Interprétation)* Le témoin devrait quitter le prétoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:59] Mais quel est le
25 problème ? Pourquoi est-ce que vous ne lui posez pas une question concernant la
26 date qui figure à la deuxième page ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:15:08] Il n'y a pas de contradiction, parce que
28 la date est différente, Monsieur le Président.

1 M. GBOUGNON : [10:15:15] Monsieur le Président, si on relit le *transcript*, quelle
2 était ma question ?

3 Ma question est de savoir : ils ont fait les barrages à partir d'octobre 2011... — je suis
4 obligé de m'expliquer devant le témoin parce que je sais que c'est ce que
5 l'Accusation attend, et je vais le faire. La question était de savoir... était de savoir :
6 « Les barrages ont été faits à partir de cette date ? » Ma première question était de
7 savoir à quel moment les barrages ont commencé à être faits, dans quel but étaient
8 faits ces barrages. Le témoin a répondu.

9 « Est-ce que vous avez trouvé des armes ? » Je ne lui ai pas demandé : « Est-ce qu'en
10 octobre ou bien en décembre... ou bien en novembre, vous avez trouvé des armes ? »
11 Je lui ai demandé : « Est-ce que vous avez trouvé des armes pendant que vous avez
12 fait ces barrages ? » Voici ma question. Je n'ai pas... je n'ai pas... je n'ai pas enfermé le
13 témoin dans un cadre temporel. Je lui ai... J'ai... j'ai commencé à lui demander : est-ce
14 que... vous avez fait ces barrages dans quel... dans quel but, dans quel objectif ? Il
15 m'a répondu ; je lui demande — effectivement pour justifier cet objectif-là : « Est-ce
16 que vous avez trouvé des barrages ? » Je n'ai jamais demandé au témoin : « Est-ce
17 que vous avez trouvé des barrages en octobre 2011 ou bien en octobre 2010 ? »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:34] Maître Gbougnon,
19 vous poursuivez, le Procureur disposera du temps nécessaire pour corriger le
20 compte rendu plus tard, lorsqu'il demandera à avoir la parole pour poser des
21 questions supplémentaires.

22 M. GBOUGNON : [10:16:51] Monsieur le Président, avant de continuer, je vais... je
23 vous fais observer que ces manières de faire sont entièrement une obstruction et c'est
24 une tentative vaine de vouloir influencer le témoin.

25 Je continue. Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:09] Et je voudrais
27 signaler également que c'est un commentaire que vous devriez éviter.

28 Veuillez poursuivre ; posez vos questions.

1 M. GBOUGNON : [10:18:02]

2 Q. [10:18:02] Monsieur le témoin, rappelez-vous (*phon.*) avoir cité certains
3 responsables comme ayant distribué dans... des armes... certains responsables du
4 RDR particulièrement ?

5 R. [10:18:21] Oui.

6 Q. [10:18:36] Vous pouvez répéter le nom ?

7 R. [10:18:42] J'ai expliqué qu'avant (*phon.*) la période électorale, on avait eu de
8 l'information selon laquelle certains responsables du RDR, dont le maire d'Abobo et
9 l'actuel maire de Yopougon M. Kafana et Monsieur... M. Kafana — K-A-F-A-N-A —
10 et M. Touunkara — T-O-U-N-K-A-R-A —, auraient distribué des armes à des jeunes
11 proches du RHDP.

12 Q. [10:19:28] À votre connaissance, ces distributions ont eu lieu où et... et à quelle
13 période, à votre connaissance ? Si vous le savez, bien sûr.

14 R. [10:19:40] Cette distribution a eu lieu dans... ça fait état du... selon l'information,
15 cela fait état de... de plus en plus de communes dont Adjamé, Abobo et Yopougon.

16 Q. [10:20:03] Merci, Monsieur le témoin.

17 En octobre 2010, quand vous faites les barrages à Adjamé, les barricades ou les
18 barrages, est-ce qu'à cette époque, il y a aussi d'autres barrages tenus par d'autres
19 personnes dans certains quartiers d'Abidjan ?

20 R. [10:20:39] En octobre, les instructions qu'on avait transmises aux différents
21 commandants, c'étaient les mêmes instructions que faire ériger ces barrages-là. Mais
22 d'abord, en octobre, c'était plus autour des différentes... principalement autour des
23 différents cantonnements du GPP et aussi, selon aussi... comme je l'ai expliqué, selon
24 l'appréciation des commandants des différentes zones, parce qu'ils sont les mieux
25 placés pour savoir quelles sont les... les... les... les zones sensibles de leurs communes
26 ou bien de leurs... leurs zones. Donc, il y avait... ces barrages étaient... étaient
27 effectués dans plusieurs... plusieurs autres, aussi, endroits.

28 Q. [10:21:49] Entre octobre... Après le deuxième tour, bien entendu, après novembre,

1 entre novembre et décembre, est-ce que, à part le... je parle plus de... du... du GPP,
2 est-ce que, dans cette période-là, je dis bien entre novembre, décembre et janvier,
3 est-ce que d'autres personnes ont fait des barrages ou bien des barricades dans
4 certaines communes d'Abidjan ? Si vous le savez, bien sûr.

5 R. [10:22:20] Il y avait les étudiants de la FESCI qui avaient aussi leurs barrages et,
6 dans certaines communes... dans certains endroits sensibles, sur la commune de...
7 d'Abidjan, des... des jeunes aussi étaient des riverains, si je peux dire, les jeunes de
8 quartiers, aussi, qui faisaient aussi les barricades, aussi.

9 Q. [10:23:02] À la suite... Vous mentionnez qu'à la suite de l'appel de Monsieur... de
10 M. Charles Blé Goudé, des barricades ont été posées aussi ; c'est exact ?

11 R. [10:23:22] Oui.

12 Q. [10:23:27] Vous vous rappelez de la date de... de cet appel, à peu près ?

13 R. [10:23:35] Janvier, février 2011.

14 Q. [10:23:52] Merci.

15 Avez-vous écouté... avez-vous regardé ou écouté cet appel ? Si vous vous souvenez.

16 R. [10:24:07] J'ai dit que je n'ai pas assisté à... à cet appel-là, mais selon l'information
17 que, moi, j'ai eue, c'est que c'est... c'était lors de... de... ça s'est passé lors d'un
18 meeting ou d'une rencontre. Ce qui est sûr, bon, c'était lors d'un rassemblement de
19 M. Charles Blé Goudé à Yopougon, je n'ai pas le lieu exact. C'est ce que j'ai dit.

20 Q. [10:24:41] Merci.

21 Ces jeunes qui ont fait ces barricades-là, vous souvenez-vous à peu près ce qu'ils ont
22 utilisé pour faire ces barricades ?

23 R. [10:24:59] Les jeunes, là, ils allaient de leur bon vouloir parce qu'ils faisaient avec...
24 avec... avec les moyens du bord, ils faisaient avec des gourdins, des machettes, en
25 tout cas, ce qu'ils avaient comme moyen de pouvoir... avec lequel ils pouvaient faire
26 face si en cas (*phon.*) de compter avec une certaine menace. Ça, ça allait de... ça allait
27 de leur bon vouloir.

28 Q. [10:26:00] Est-ce que la volonté de ces jeunes-là était de sécuriser le quartier ?

1 R. [10:26:26] La volonté de ces jeunes-là, c'était, oui, de sécuriser leur quartier, mais il
2 y avait aussi... parce que les barrages n'étaient pas seulement... quand vous parlez de
3 la période après... après les élections, les barrages n'étaient pas seulement sur... sur...
4 n'étaient pas seulement sur... sur les voies à l'intérieur des quartiers. Il y avait aussi
5 certains grands axes aussi, parce que, là, quand on parle de... après janvier, là où on
6 parle de bloquer les Français, bloquer les chars de l'ONU, donc les barrages n'étaient
7 pas seulement que dans les quartiers.

8 Q. [10:27:17] Merci, Monsieur le témoin.

9 Vous avez déclaré... Je vais lire la déclaration auprès du Bureau du Procureur
10 CIV-OTP-0063-2327, page 2337, à partir de la ligne 360. « C'étaient les jeunes des
11 quartiers qui se connaissaient entre eux qui sécurisaient le quartier. Ils connaissaient
12 ceux qui... parce qu'ils connaissent les habitants, et les habitants du quartier se
13 connaissent entre eux. Ils savent qui est de tel, tel bord, ils savent qui n'est pas du
14 quartier. Donc, tout ça, bon, si chacun sécurisait son quartier... » C'est... c'est ce que
15 vous avez déclaré ?

16 R. [10:28:46] Oui.

17 Q. [10:28:48] Merci.

18 R. [10:28:56] C'est pourquoi j'ai signifié que sécuriser le quartier, ce n'est pas
19 seulement que les voies à l'intérieur du quartier ; il y avait également les grands
20 axes.

21 Q. [10:29:04] Oui, merci, Monsieur le témoin.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:29:27] Monsieur le Président, je ne sais pas si
23 mon contradicteur a posé une question et à quoi cela rime, au juste, s'il veut
24 simplement qu'un passage partiel de la déposition soit versé au dossier... Enfin,
25 quelle est la question ? Est-ce que le témoin est confronté à une réponse préalable ou
26 pas ? Ce n'est pas clair. Il y a la déclaration qui a été dite, et on lui dit simplement :
27 « Voici ce que vous avez répondu lors de l'audition. » Quelle est la question, au
28 juste ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:00] Que je
2 comprenne, il s'agissait simplement de confirmer quelque chose qui avait été dit
3 dans sa déclaration. Je ne vois pas de problème.

4 M. DEMIRDJIAN : [10:30:08] Mais à quoi cela rime-t-il ? « Voici ce que vous avez dit
5 lors de votre déposition. » « Voici ce que vous aviez dit lors de votre déclaration. »
6 Quelle est la question ? Est-ce que le... mon contradicteur est en train de dire que le
7 témoin s'est contredit ? Si c'est le cas, il faudrait peut-être qu'il explore cela
8 davantage, mais il n'a pas posé de question. Voilà. C'est ça qui nous pose problème.
9 Il s'agit... il... il ne s'agit pas simplement de... de présenter deux déclarations
10 différentes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:32] Mais si vous... vous
12 présentez deux déclarations qui ne sont... qui ne concordent pas... Enfin, je vais
13 laisser le soin à M^e Gbougnon de poursuivre.
14 Maître Gbougnon.

15 M. GBOUGNON : [10:30:45] Monsieur le Président, je ne ferai pas de...
16 d'observation, comme vous m'avez dit de ne... de ne pas en faire. Je vais juste
17 continuer mes questions.

18 Q. [10:31:02] Monsieur le témoin, le 21 octobre 2016, sur l'article 125, le Procureur
19 vous demande, à la page 5 du *transcript* du 21 octobre 2016, à partir de la ligne 5 :
20 « Est-ce que vous avez appris, par la suite, quelle était la position de M. Dibopieu et
21 d'autres membres de la Galaxie patriotique vis-à-vis de la pratique de l'article 125 ? »
22 Voici votre réponse à partir de la ligne 8 — je cite : « Selon les informations reçues
23 par les éléments de Yopougon, puisque j'étais à Yopougon... » Mais là, je... je pense
24 qu'il a dû y avoir une erreur dans la transcription parce que c'est... je pense que
25 vous avez voulu dire à cette époque-là que « comme j'étais pas à Yopougon ».
26 « Comme je l'ai dit, c'est que... c'est que cet article 125-là a commencé, et selon les
27 informations recueillies par les éléments qui étaient à Yopougon, c'est-à-dire que
28 l'information était passée dans les Agoras et Parlements. C'était ce lieu-là, que les

1 informations étaient passées de... il n'y avait pas... comment dire ça, il n'était plus
2 temps de... de mettre qui que ce soit en prison ni de juger qui que ce soit, parce
3 qu'on était en pleine crise. Ça fait que les juges n'avaient plus le temps de juger
4 quelqu'un, ni la police d'arrêter quelque individu que ce soit, donc les assaillants,
5 comme... comme on les appelait, les assaillants devaient brûler. Félicitations. »

6 Vous vous rappelez avoir déclaré ça devant la Chambre ici ?

7 R. [10:33:20] Oui.

8 Q. [10:34:25] Pourtant, voilà ce que vous avez déclaré devant le Bureau du
9 Procureur.

10 M. GBOUGNON : [10:34:36] CIV-OTP-0063-2367, page 0063-2381. Excusez-moi, je...
11 je vais revenir sur une page. Je me suis trompé de page. Excusez-moi. C'est plutôt,
12 d'abord, page 2378, ligne 367 — je cite : « Non, moi, j'étais pas là-bas. Je peux pas
13 savoir ce qu'on disait là-bas » — en parlant des Parlements, bien sûr. Vous
14 poursuivez à la ligne 369 : « Il faut pas que je mente. J'étais pas là-bas. La plupart des
15 quartiers étaient chauds. Par exemple, quand je voulais quitter Adjamé pour aller à
16 Yopougon, vraiment, à partir du mois de mi-janvier, déjà, tu pouvais essayer des tirs
17 au niveau du... au niveau du pont piéton de Williams... qui relie Williamsville à
18 Adjamé. Là, vraiment, pour aller à Yopougon, vraiment, il fallait avoir une très
19 bonne raison. On peut pas se lever comme ça et aller à Yopougon pour le plaisir. »
20 Fin de citation.

21 Q. [10:36:31] Voici ce que vous avez déclaré auprès du Bureau du Procureur, et que
22 vous ne saviez pas, à l'époque, ce qui se racontait aux Parlements parce que vous
23 n'étiez pas allé. Vous continuez pour dire que vous ne pouviez pas leur mentir.

24 Pourquoi, aujourd'hui, vous rapportez des propos ou des choses qui auraient été
25 dites... qui... qui auraient été dites aux Parlements alors que... alors qu'auparavant
26 vous aviez dit que vous ne pouviez pas les évoquer parce que vous n'y étiez jamais
27 allé ?

28 R. [10:37:10] Mais je l'ai dit aussi ici que je n'étais... je n'étais pas présent, je n'étais

1 pas... je n'y étais pas allé. Mais les informations... selon les informations que
2 certains éléments de Yopougon ont fait parvenir, je ne peux pas attester pour dire
3 j'étais là. Je suis sûr que c'était dit. Mais voilà ce que j'ai entendu. Mais je peux pas
4 dire vraiment que c'est parti de là parce que, bon, que j'étais là, j'ai entendu un
5 orateur en train de dire qu'il faut... il faut pratiquer l'article 125. Mais il y a eu des
6 vidéos, des corps brûlés qui ont été filmés par des éléments. Ça ne veut pas dire que
7 c'est la source. (*Inaudible*) éléments (*inaudible*)... posé la question : mais, ah, mais,
8 tout ça, qui a pris l'initiative ? Mais les gens se sont levés (*inaudible*)... passé
9 (*inaudible*)... eux, selon ce qu'ils ont appris, que c'est aux Parlements...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:11] Vous devez
11 répéter, parce que vous dites « quant à la source », à partir de ce moment où vous
12 parlez de la source, il faut que vous répétiez ce que vous avez dit — la source de
13 l'information, bien sûr. Donc, à partir de ce moment-là, vous répétez, s'il vous plaît.

14 R. [10:38:30] Comme j'ai expliqué, dire que j'étais là quand ça... les instructions sont
15 passées dans les Agoras, Parlements, et cetera, (*inaudible*) je n'étais pas là, non, j'étais
16 pas... j'étais pas à Yopougon lorsque l'article 125 a commencé à se pratiquer.

17 Mais c'est... L'information que je donne, c'est... comme j'ai dit, c'est une source, c'est
18 différentes sources, mais c'était... moi, j'étais pas présent. Les éléments ont filmé. Ils
19 ont filmé des... ils ont filmé (*inaudible*) vidéo-là qui a été... qui a été... qu'on a
20 visionnée ici, les corps brûlés. J'avais demandé : « Ah, c'est vous qui avez fait ça ? »
21 Ils m'ont dit : "Ah non, c'est pas eux." C'est ce qu'ils m'ont dit, que c'est pas eux qui
22 ont fait ça. Mais (*inaudible*) dans les Parlements, là (*inaudible*), non, il y a plus le
23 temps d'arrêter quelqu'un, (*inaudible*). Moi, j'étais pas présent, pourquoi je signifie
24 que je n'étais pas présent. Donc, si je dis que j'étais là, j'ai vu qui a dit ça, ce serait
25 mentir.

26 M. GBOUGNON : [10:39:50]

27 Q. [10:39:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que, effectivement, sur ces
28 sources, sur vos sources, les enquêteurs vous ont interrogé ? Vous vous rappelez ?

1 Je vais vous lire encore votre déposition. C'est toujours CIV-OTP-0063-2367,
2 ligne 489, page 2381.

3 La question de... de l'enquêteur : « Mm-hm. Est-ce que Blé Goudé a donné des
4 messages par rapport à ça ? » « Bon, ça, c'étaient des rumeurs, hein. » Vous
5 poursuivez...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:54] « Fin de citation. »
7 « Fin de citation. » Il faut le dire, hein.

8 M. GBOUGNON : [10:40:58] « Fin de citation. » « Fin de citation. » Merci, Monsieur
9 le Président.

10 Q. [10:41:01] Et vous dites, contrairement à ce que vous venez de déclarer, vous dites
11 à la ligne 494 : « Il y a personne qui est venu me dire ça directement. » Fin de
12 citation. Je répète : « Il y a personne qui est venu me dire ça directement. »

13 Ça veut dire que, contrairement à ce que vous dites ici, vous ne mentionnez ni
14 élément du GPP ni... Vous dites que c'étaient des rumeurs. Vous le répétez plusieurs
15 fois. À la... à la ligne 497, vous dites : « Mais c'étaient des rumeurs qui circulaient. »
16 Je continue ?

17 M. MacDONALD (interprétation) : [10:41:36] Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:45] Non, non, je ne
19 vais pas donner la parole au Bureau du Procureur.
20 Vous avez posé la question.

21 Et maintenant, répondez, Monsieur le témoin.

22 M. GBOUGNON : [10:41:52] Merci, Monsieur le Président.

23 R. [10:41:54] Quelle est la question ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:05]

25 Q. [10:42:05] La question est la suivante : il semble, d'après le conseil, que vous êtes
26 en train de vous contredire en indiquant la source de l'information. Vous vous
27 contredisez aujourd'hui par rapport à ce que vous avez dit au Bureau du Procureur et
28 aux enquêteurs lorsqu'ils vous posaient des questions. Alors, la question, c'est

1 celle-là : pourquoi vous contredisez-vous ?

2 R. [10:42:35] Merci, Monsieur le Président.

3 Mais je pense pas m'être contredit parce que la question qui m'était posée là, c'est de

4 savoir si c'est M. Blé Goudé qui a donné l'ordre de pratiquer l'article 125. J'ai dit...

5 j'ai dit ce sont des rumeurs. Ce sont des rumeurs, parce que les gens qui disaient,

6 comme ça, « c'est Blé Goudé qui a donné ça », ce sont des rumeurs. Personne n'est

7 venu me dire comme ça que Blé Goudé a donné l'ordre de... de brûler quelqu'un.

8 Ça... ça n'a pas... ça... ça n'a rien à voir avec est-ce que j'étais au courant de

9 l'article 125 ou je n'étais pas au courant. La question qu'ils m'ont posée est de

10 savoir... Eux, ils ont... ils ont appris que c'était Blé Goudé qui avait donné les ordres.

11 J'ai dit : « Ça, ce sont des rumeurs. » Personne n'est venu me dire directement...

12 personne n'est venu me dire directement que M. Blé Goudé a donné les ordres de

13 brûler quelqu'un.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:32] Eh bien, très bien.

15 Merci.

16 Maître Gbougnon, c'est à vous.

17 M. GBOUGNON : [10:43:39]

18 Q. [10:43:39] Vous connaissez combien de Guéï Charles ? « Guéï », je ne sais pas,

19 peut-être que vous allez l'épeler parce que... il y a tellement de façons de l'écrire en

20 Côte d'Ivoire. Donc, je ne sais pas trop de quoi... Vous allez peut-être l'épeler quand

21 vous allez répondre à la question. Vous en connaissez combien des Guéï Charles ?

22 R. [10:44:28] J'en connais deux.

23 Q. [10:44:18] Vous pouvez doucement épeler leurs différents noms pour que le... ça

24 puisse être retenu... Répétez leur... Épelez leurs différents noms pour

25 l'enregistrement, s'il vous plaît.

26 R. [10:44:29] C'est : G-U-É-İ et Charles.

27 Q. [10:44:45] Les deux s'écrivent de la même manière... les deux ?

28 R. [10:44:48] Oui, oui ; j'ai dit, les deux s'écrivent de la même manière. C'est deux

1 personnes différentes.

2 Q. [10:44:57] Vous pouvez dire à la Chambre comment est-ce que vous les connaissez
3 les deux, un à un, s'il vous plaît ?

4 R. [10:45:04] Il y a l'un qui a le sobriquet de CP1 (*phon.*), lui aussi fait partie du GPP.
5 Et le second, c'est un adjudant-chef... c'est un adjudant-chef qui était à la Garde
6 Républicaine.

7 Q. [10:45:39] On va nous intéresser au second. Le second, ça veut dire Guéï Charles
8 qui était à la Garde Républicaine ; vous l'avez connu en exil, n'est-ce pas ?

9 R. [10:45:54] Oui.

10 Q. [10:45:57] Où précisément ?

11 R. [10:46:01] À Lomé.

12 Q. [10:46:08] La dernière fois que vous l'avez vu, c'était quand ?

13 R. [10:46:14] C'était en 2012.

14 Q. [10:46:42] L'avez-vous revu après qu'il soit... après qu'il soit parti de l'exil (*phon.*),
15 après qu'il ait quitté parce que vous... Après qu'il ait quitté le... l'exil, est-ce que vous
16 l'avez revu ?

17 R. [10:46:59] Oui, après qu'il ait quitté l'exil, on s'est vus une fois... on s'est vus...
18 deux fois même ; oui, on s'est vus deux fois.

19 Q. [10:47:14] Où et quand ?

20 R. [10:47:16] Je n'ai pas dans la tête, mais la première fois, on s'est vus à (*inaudible*) et
21 puis, la seconde fois, on s'est vus à Yopougon.

22 Q. [10:47:28] Vous n'avez pas la date, vous avez la période ; c'est quoi, 2012, 2013,
23 2014 ?

24 R. [10:47:35] Oui, 2012. 2012, c'était... je crois c'était avant... c'était avant les attaques
25 de (*inaudible*), en tout cas, c'était avant août, avant août 2012.

26 Q. [10:47:55] Est-ce que... est-ce que vous l'avez revu après avoir parlé aux
27 enquêteurs du Bureau du Procureur ?

28 R. [10:48:08] Non, non.

1 Q. [10:48:14] Bon... excusez-moi, il y a beaucoup de « *(inaudible)* ». Donc, je sais pas,
2 on va essayer de reprendre pour... pour les interprètes.

3 À la page 27, ligne... ligne 20, je vous pose une question : « Où et quand ? », vous
4 répondez : « Je n'ai pas... dans... dans la... 17 mai, première fois, on s'est vus,
5 *(inaudible)*. » Est-ce que vous pouvez répéter la question... vous pouvez répéter,
6 plutôt, le... la... J'ai demandé « où et quand l'aviez-vous vu pour la dernière fois. »
7 Voilà. Si vous pouvez répéter, parce que... Et puis, s'il vous plaît, vous pouvez parler
8 en articulant et puis un peu plus fort pour les interprètes ?

9 R. [10:49:09] J'ai dit que les deux fois où on s'est vus... les deux fois, nous nous
10 sommes vus après l'exil, c'était à Sikinsi (*phon.*) et puis à Yopougon. Et c'était avant...
11 en tout cas, avant août 2012.

12 Q. [10:49:32] O.K. Et vous, vous ne l'avez pas vu après avoir... En 2014, c'est sûr que
13 vous ne l'avez pas vu après avoir croisé les membres de Bureau du Procureur... les
14 membres du... ouais... les enquêteurs du Bureau du Procureur ; c'est exact ?

15 R. [10:49:45] Oui, c'est exact.

16 Q. [10:50:01] Au Bureau du Procureur... CIV... CIV-OTP-0063-1801, page 1825, à la
17 ligne 864, d'abord, je cite, c'est la question du... de l'enquêteur : « C'est quoi le
18 nom ? » « Mm-hm, Mm-hm » Vous répondez ligne 865 : « Il s'appelle... » Je cite,
19 excusez-moi : « Il s'appelle adjudant-chef major... adjudant-chef major Charles. Je ne
20 connais pas son nom de famille, mais présentement, il était de la Garde
21 Républicaine, en ce moment. »

22 Vous dites à la page 1828 du même document : « Il y avait un de ses... de sa classe
23 aussi qui était là-bas, qui l'appelait aussi Charles. Donc, je sais que son prénom, c'est
24 Charles. »

25 Vous dites même à la... un peu plus haut, à la ligne 966 — je cite : « Mais moi, je sais
26 que son vrai prénom... parce que même sa femme même l'appelait comme ça là-bas,
27 "Charles". »

28 Vous voyez, ma question sera la suivante : je vous ai demandé si vous l'aviez revu

1 après que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient eu une entrevue avec vous,
2 parce que devant... devant les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous ignoriez
3 totalement son nom de famille. Ce n'est pas un oubli. Vous expliquez pourquoi vous
4 ignoriez son nom de famille, « que tout le monde l'appelle Charles », parce qu'à
5 l'origine ce n'est pas votre ami, tout le monde l'appelle Charles.

6 Subitement, alors que vous avez dit ça en 2014 aux enquêteurs du Bureau du
7 Procureur, en 2016, par-devant cette Chambre-là, vous retrouvez son nom de famille
8 que vous ignoriez jusqu'en mai 2014, date à laquelle vous avez vu pour la première
9 fois les enquêteurs du Bureau du Procureur. Pouvez-vous nous dire comment ça
10 fait... comment ça se fait ?

11 R. [10:53:16] Ça se fait parce qu'au moment... lorsqu'on m'a posé la question, les
12 éléments... je n'avais aucune souvenance même de... d'avoir déjà vu son nom, déjà,
13 parce qu'il ne s'était jamais présenté à moi avec son nom... son patronyme. Mais
14 pourquoi je me suis à peine (*phon.*) souvenu de son nom, c'est parce qu'étant au
15 Togo, lui, il n'était pas logé sur... il n'était pas logé au camp des réfugiés. Il n'était
16 pas logé au camp des réfugiés. Donc, il arrivait souvent que, lorsqu'il y avait la
17 distribution des vivres, on faisait des rangs. Donc, des fois ça pouvait aller du matin
18 « comme » au soir, des fois c'était sur deux ou trois jours, la distribution des vivres.
19 Donc, il est arrivé souvent qu'il laisse ses documents pour que nous, puisque nous
20 étions sur le camp ici, on faisait le rang et on récupérait les vivres pour lui. Donc, j'ai
21 eu à me souvenir... une fois, j'ai eu sa fiche... sa fiche d'identification des réfugiés
22 nourris (*phon.*) HCR (*inaudible*), et que c'est le même nom que l'autre CP1. Les deux
23 s'appelaient au mot (*phon.*)... moi j'ai... j'ai pensé que c'était... c'était à cause du
24 prénom, mais j'ai vu que c'était le même, ils avaient le même nom. Je me suis
25 souvenu. Mais là, la question m'a été posée, c'était... j'ai dit ça ne m'était même pas
26 venu à l'esprit, donc je ne pouvais pas chercher. Après je me suis souvenu, j'ai
27 dit : Ah ! Il s'appelle comme ça. Et pour donner plus de précisions, j'ai indiqué,
28 lorsqu'il est rentré, où est-ce que, directement, il a été détaché, dans quelle unité

1 actuellement il était détaché, où est-ce qu'il sert actuellement, pour faire la
2 différence.

3 Q. [10:55:05] Monsieur le témoin, je suis obligé d'insister là-dessus. Je vais... je vais
4 encore... le... le... je ne parle pas d'oubli parce que voici encore... voici encore ce que
5 vous dites... parce que...

6 R. [10:55:19] Je peux vous expliquer parce que...

7 Q. [10:55:23] S'il vous plaît, s'il vous plaît... je vais finir. Je vais finir. On ne parle pas
8 ensemble, je vais finir. Vous allez avoir la parole, on a encore beaucoup de temps.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:32] Non, non,
10 absolument pas. Nous n'avons pas du tout beaucoup de temps, pas du tout.

11 M. GBOUGNON : [10:55:42] Merci, j'ai bien compris, Monsieur le Président. Mais je
12 vais... Monsieur le Président, vous allez permettre, je vais... une dernière...

13 Q. [10:55:48] Vous dites à la ligne 956 de la page 1828 du même document, vous
14 dites... vous dites à l'enquêteur : « Vous êtes là, par exemple... » Je cite, excusez-moi :
15 « Vous êtes là, par exemple, on voit... si on voit sur votre tenue... »

16 M. DEMIRDJIAN : [10:56:16] Juste un instant. Ne pas lire le nom de...

17 M. GBOUGNON : [10:56:22] Oui.

18 M. DEMIRDJIAN : [10:56:23] Oui, d'accord.

19 M. GBOUGNON : [10:56:26] Merci, Confrère.

20 Q. [10:56:23] « Vous êtes là, par exemple, on voit... si on voit sur votre tenue
21 “colonel” ». Vous continuez à « la » ligne 959,960 : « Et puis, là, je dis : Mon colonel,
22 votre prénom, c'est quoi ? Automatiquement... mais tiens, pourquoi celui-là me
23 demande comment ? » Vous poursuivez enfin à la ligne 962 — je cite : « Il est en train
24 d'enquêter ou bien ça devient suspicieux. »

25 Sur cinq lignes, vous justifiez — je ne parle pas d'oubli —, sur cinq lignes vous
26 justifiez à l'enquêteur pourquoi est-ce que vous n'avez pas le nom. Vous ne parlez
27 pas d'oubli, parce que vous n'avez pas ce nom-là. En mai 2014 — et là, on est en mai
28 2014 —, ce nom-là, vous ne l'avez pas en mai 2014, parce que vous ne l'avez jamais

1 demandé à M. Guéï Charles... à M. Guéï ou bien à celui qui... qui se serait appelé
2 Guéï Charles, ou bien... vous ne... vous ne... vous n'avez jamais... vous ne lui avez
3 jamais demandé, et parce que tout le monde, dans « votre milieu », l'appellerait
4 « Charles ». L'enquête a lieu en mai 2014. Si vous aviez eu, comme vous dites, avant
5 l'enquête... dit l'étape que vous précisez ici, que vous avez eu ces documents dans
6 votre main, vous auriez dit à l'enquêteur que « j'ai eu ces documents entre mes
7 mains à un moment donné, mais je ne me souviens pas. » Voici la différence.

8 Donc, Monsieur le témoin, c'est pour ça que je vous dis... je vous demande :
9 comment est-ce que ce nom vous apparaît subitement devant la Chambre ?

10 R. [10:58:05] Excusez-moi, Maître, mais... ici, mon cerveau n'est pas un ordinateur. Je
11 peux oublier parce que l'oubli, là, je pense que l'oubli, là, c'est humain. Parce que les
12 élèves... les élèves assis dans la même classe... les élèves assis en même classe, ils
13 suivent les mêmes cours, d'autres ont 20 et d'autres ont zéro parce qu'ils n'ont rien
14 retenu. Si le fait que j'ai eu ces documents entre mes mains, je l'ai oublié, que je ne
15 me suis pas souvenu et qu'après je m'en souviens, je pense que, peut-être que ça ne
16 vous ai jamais arrivé, mais je pense que c'est arrivé à certaines... plusieurs fois à des
17 personnes aussi de rencontrer, lors peut-être d'une cérémonie, quelqu'un... qu'il y
18 ait une connaissance qui les présente et puis, bon, qu'il oublie... et que c'était...
19 peut-être sur le coup d'une cérémonie et il n'a pas fait attention, et que cette même
20 personne-là... après, les deux personnes se rencontrent et le monsieur dit : « Ah ! On
21 se connaît, on s'est déjà présentés, on a déjà été présentés. » Le monsieur va dire :
22 « Non, je ne m'en souviens pas. » L'autre peut être offusqué pour dire que ce
23 dernier, là, fait semblant de ne pas le connaître, parce que, sur le champ, il a oublié.
24 Et après, il peut s'en souvenir puis dire : « Ah ! Vraiment, excusez-moi, Monsieur,
25 mais vraiment, oui je me rappelle, c'était en ce moment, mais au moment où vous
26 parliez, vraiment, le souvenir ne m'était pas revenu. »

27 Il ne m'a pas dit son nom. Il ne m'a jamais... Je ne lui ai jamais posé la question de
28 savoir « tu t'appelles comment », ni donné son nom. Il ne m'a jamais demandé

1 « comment est-ce que tu t'appelles ? » Mais je me suis souvenu, ce jour-là, lorsque
2 j'ai vu le document, j'ai vu le papier dans la main de CP1 (*phon.*)... L'autre s'appelle
3 Guéï Charles. Il lui a donné ses papiers parce que, pour faire la... la distribution des
4 vivres, nous sommes des milliers de personnes, des fois, on fait la distribution sur
5 trois jours. Lui n'était pas résident au camp, parce que, lui... lui, il s'était déclaré au
6 HCR. Le HCR lui avait donné une subvention pour se loger hors du camp avec sa
7 famille. Il a laissé ses papiers avec l'autre, puisque les deux portent le même nom. Il
8 a laissé les papiers avec l'autre. C'est ce jour-là que j'ai vu le papier : Ah ! (*inaudible*)...
9 j'ai vu le nom, c'est le papier de l'adjudant. Ah ! Je vois « Guéï Charles », on (*phon.*) a
10 le même nom. Je me suis souvenu de ça, donc voilà pourquoi la dernière fois, j'ai
11 dit : ah ! Oui, il s'appelle Guéï Charles, il a le même nom que l'autre, mais ce sont des
12 personnes différentes.

13 Et j'ai apporté plus de précision, j'ai indiqué, lorsque nous étions en Côte d'Ivoire, il
14 n'était plus à la Garde Républicaine, mais il était dans l'unité dans laquelle il a été
15 muté, pour pouvoir mieux éclairer... vous éclairer ici sur cette personne en question.
16 Et j'ai dit que l'autre CP1, lui, il est détenu à la MACA, donc ça fait déjà deux
17 personnes différentes, mais ils ont le même nom.

18 M. GBOUGNON : [11:00:43] Monsieur le Président il est... il est 11 heures. Je pense
19 qu'on va... je pense que... j'espère finir à la... à la deuxième session. J'espère
20 vraiment, vivement... j'espère vivement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:56] Eh bien, moi
22 aussi, j'espère la même chose. On va faire la pause, pause d'une demi-heure, et nous
23 reprendrons donc à 11 h 30.

24 La séance est levée pour l'instant.

25 M. L'HUISSIER : [11:01:14] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

27 (*L'audience est reprise en public à 11 h 36*)

28 M. L'HUISSIER : [11:37:04] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:18] Je pensais que
4 quelqu'un avait décrété le huis clos sans m'en demander l'autorisation. Bonjour à
5 nouveau.

6 Nous allons commencer le deuxième volet d'audience... le deuxième et dernier volet
7 d'audience, en principe, le deuxième volet de ce matin, et c'est la Défense de M. Blé
8 Goudé qui poursuit son interrogatoire.

9 Sans plus tarder, je redonne la parole à M^e Gbougnon.

10 M. GBOUGNON : [11:37:54] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [11:37:59] Monsieur le témoin, vous avez déclaré, le 21 octobre 2016, page 26,
12 lignes 19 à 21 — je cite : « Non, il ne m'a pas dit la somme en tant que telle, mais les
13 combattants eux-mêmes, là. La somme totale qu'ils devraient recevoir chacun, c'était
14 5 millions — chaque... chaque combattant. » Fin de citation.

15 Vous dites que le certain Charles ne vous a rien dit à ce propos. D'où tenez-vous,
16 alors, cette information ?

17 R. [11:39:09] Je tiens l'information des... des chefs de guerre libériens avec qui... avec
18 qui j'ai combattu, avec qui aussi j'ai passé du temps aussi au Ghana.

19 Q. [11:39:45] Et donc, en mai 2014, quand l'enquêteur... les enquêteurs du Bureau du
20 Procureur vous interrogeaient, vous n'aviez pas encore cette information ?

21 R. [11:40:07] Comme je vous l'ai dit avant la pause, j'ai été interrogé sur des faits qui
22 remontent à plusieurs années, je ne peux pas me souvenir de tout sur-le-champ ou
23 bien... si des informations me reviennent, je pense que je dois... je suis censé en... en
24 parler.

25 Q. [11:40:43] Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez déclaré
26 par-devant les enquêteurs du Bureau du Procureur.

27 M. GBOUGNON : [11:41:20] Je suis toujours dans le document CIV-OTP-0063-1801.
28 Page 1829. Ligne 9... 9... ligne 983. Je commence d'abord par... par la question de

1 l'enquêteur.

2 Q. [11:41:26] Et je cite : « Est-ce qu'il vous a donné des précisions par rapport à
3 comment... Bon, combien d'abord Blé Goudé a payé ? » Ligne 985, vous répondez :
4 « Il m'a pas donné de précisions — il m'a pas donné de précision. » Fin de citation.
5 Et donc, ici, vous rapportez encore les propos du « Charles » — entre guillemets —
6 en... en disant au Procureur, non pas que vous avez oublié, mais que celui qui vous
7 aurait rapporté ce fait-là ne vous aurait pas donné de précision. Et donc ce n'est pas
8 un oubli, c'est que celui-ci ne vous a pas donné de précision. C'est exact ? C'est bien
9 ce que vous avez dit ?

10 R. [11:42:17] C'est exact.

11 Q. [11:42:21] Vous dites sur la même page 1829, ligne 995, l'enquêteur vous
12 demande : « Est-ce qu'il vous a donné... est-ce qu'il vous a dit qui lui a donné
13 l'ordre ? »

14 Vous répondez ligne 996 — je cite : « Il m'a pas dit. » C'est ce que vous avez... vous
15 avez bien déclaré ?

16 R. [11:42:58] Oui.

17 Q. [11:43:21] Merci.

18 Vous avez... À quel moment, d'après vous, auriez-vous envoyé des cartes... de...
19 des gardes de corps chez M. Charles Blé Goudé ?

20 R. [11:44:18] J'ai dit que c'est après les élections, après que... après que la
21 proclamation des résultats, qui ont... après la formation du nouveau gouvernement,
22 et après... lorsque les... les... les protestations des... les oppositions ont commencé,
23 j'ai dit que plusieurs personnalités proches du pouvoir ont commencé à renforcer la
24 sécurité, et en... en cette période-là, il y a eu trois éléments du camp de Yopougon,
25 du camp des GPP, qui montaient la garde, qui renforçaient la sécurité à la résidence
26 du ministre Charles Blé Goudé.

27 Q. [11:45:22] O.K.

28 Vous dites précisément : « c'est quand il a été nommé ministre » ; c'est exact ? Quand

1 il a été nommé ministre, ça veut dire après... en... en décembre 2011 ; c'est ça ?

2 R. [11:45:35] Oui, c'est après... après décembre ; après la formation du
3 gouvernement.

4 Q. [11:45:41] Et vous dites, à la page 16 du *transcript* du jeudi 20 octobre 2016, à partir
5 de la ligne 20 — et je cite : « Il y avait trois éléments que... qui avaient été désignés.
6 Et il y avait Oulaï Franck... il y avait Oulaï Franck, il y avait Yoya Bi, il y avait
7 “(inaudible)”. J’ai pas son nom. C’était un capitaine du camp de... du camp de
8 Yopougou-Sable. Mais ces éléments, lorsqu’ils ont été détachés sur instruction de
9 Bouazo, et j’ai appelé le commandant du camp afin de s’en occuper. Donc, c’est les
10 trois éléments qui ont été désignés. C’est ces trois élément-là dont j’ai parlé. » Fin de
11 citation.

12 Vous vous rappelez avoir dit ça par-devant cette Chambre-là, le 20 octobre ?

13 R. [11:47:13] Oui.

14 Q. [11:47:17] Et donc, selon vos déclarations, c’est M. Bouazo qui vous aurait donné
15 les instructions pour placer des gardes du corps chez M. Charles Blé Goudé ; c’est
16 exact ?

17 R. [11:47:37] C’est exact.

18 (*Discussion au sein de l’équipe de la Défense*)

19 Q. [11:48:10] Je vais vous lire ce que vous avez déclaré par-devant le Bureau du
20 Procureur.

21 M. GBOUGNON : [11:48:23] CIV-OTP-0063-2227.

22 Q. [11:48:56] D’abord, vous dites à la page 2229 à partir de la ligne 57 : « On parle du
23 mois de... non... [*incompréhensible*]... août, août septembre, hum, depuis août 2010. ».

24 Et donc, contrairement à ce que vous déclarez... déclarez ici la... la période à laquelle
25 vous auriez envoyé des gardes du corps serait d’abord août, septembre 2010 ; c’est
26 exact ?

27 R. [11:49:42] Vous pouvez lire la question qui a été posée ?

28 Q. [11:49:49] En août septembre 2010, vous avez des gardes du corps chez Charles...

1 M. Charles Blé Goudé ?

2 R. [11:49:57] Vous pouvez lire la question qui a été posée, s'il vous plaît, Maître ?

3 Q. [11:50:01] Pour le moment, c'est moi qui pose les questions. Est-ce qu'en
4 août, septembre 2010, vous avez...

5 M. MacDONALD : [11:50:11] Objection.

6 *(Interprétation)* Monsieur le Président, il faut être juste envers le témoin. Le témoin
7 demande à ce qu'on lui lise... qu'on... qu'on lui pose la question. Je comprends que
8 ce soit mon contradicteur qui pose des questions, mais en toute justice envers le
9 témoin, il faut qu'il lui donne un contexte, c'est ce qu'il lui demande de faire.

10 C'est pour cela que nous avons, d'ailleurs, soulevé cette objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [11:50:37] Oui, mais... il n'a
12 même pas eu le temps de dire quoi que ce soit parce qu'après le « pourriez-vous... »,
13 je... c'est vrai que vous êtes en train de poser des questions, mais la question doit
14 être intelligible.

15 Alors, je vous invite à... à la poser afin que le témoin... Enfin, si le témoin n'a pas
16 compris, il... il a le droit de vous demander de reposer votre question, pour qu'il
17 comprenne.

18 M. GBOUGNON : [11:51:06] Monsieur le Président, j'ai une seule session.
19 Maintenant, si je dois lire tous ces paragraphes, je pense que je... on... on n'en finira
20 pas de sitôt. Mais je vais lire.

21 Q. [11:51:15] D'abord, page 2228, la question de l'intervieweur à partir de la ligne 8 :
22 « Euh... euh qui ont fait la garde pour des personnalités comme Charles Blé Goudé,
23 c'étaient... c'étaient quels éléments qui faisaient ça ? »

24 « Bon, chez... chez Blé Goudé... chez Blé Goudé, au quartier Millionnaire, il y avait
25 trois éléments. »

26 « Il y avait trois éléments qui étaient détachés là-bas. Euh... je montais la garde
27 là-bas, voilà. »

28 Vous citez les noms, et c'est après ça que vous donnez août/septembre 2010. Ça va ?

1 Ça vous convient ? Vous vous rappelez maintenant ?

2 R. [11:52:26] J'ai dit il y a trois éléments qui montaient la garde là-bas. Et il m'a été
3 opposé (*phon.*) une petite question, et j'avais enchaîné pour dire que c'était en
4 août/septembre. Si je comprends bien, c'est....

5 Q. [11:52:43] Ne vous inquiétez pas.

6 Ligne 54, page 2229, l'intervieweur vous demande : « Ouais, il faisait ça depuis
7 quand ? »

8 Vous répondez, à partir de la ligne 55 : « Bon, c'était bien avant... chose [*phon.*], hein,
9 c'était plus, ça, c'était depuis le mois de... du... je peux dire le mois... euh... d'août,
10 je peux dire [*incompréhensible*] on part du mois de... non, euh... [*incompréhensible*],
11 août... août... septembre... hum... depuis août... août 2010. »

12 Voici ce que vous avez répondu quand ils vous avaient demandé « c'était quand »,
13 voici ce que vous avez répondu aux enquêteurs. Vous vous souvenez maintenant ?

14 R. [11:53:49] Bon, si je comprends bien, il y a deux... c'est deux questions bien
15 distinctes, si je comprends bien : « quand est-ce que vous avez détaché les
16 éléments ? » « quand est-ce que les éléments ont commencé à monter la garde ? »

17 Je pense que c'est deux... c'est deux questions... questions différentes, hein.

18 « Quand est-ce que vous avez détaché des éléments ? » et puis, « quand est-ce que
19 des éléments ont commencé à monter la garde chez M. Blé Goudé ? »

20 Ça fait deux questions... c'est deux questions différentes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:26] Veuillez répondre
22 à la question, s'il vous plaît. Il s'agit de deux choses distinctes ; répondez s'il vous
23 plaît.

24 R. [11:54:41] Comme j'ai... je l'ai expliqué, ce n'est pas moi qui ai désigné ces... les
25 éléments en question. Moi, j'ai laissé les instructions au commandant du camp pour
26 que les ordres que moi j'ai reçus de Bouazo soient exécutés.

27 Lui, à son niveau, comme je l'ai expliqué, bien avant que moi-même, je ne rencontre,
28 M. Blédé (*phon.*), le commandant du camp, Tino, lui, ils se connaissaient. Je ne sais

1 pas dans quelles circonstances, mais en tout cas, ils se connaissaient déjà. Ce que moi
2 je sais, à partir de... après la proclamation des résultats, c'est là que j'ai reçu les
3 instructions de Bouazo de monter la garde, de détacher des éléments monter la
4 garde. Donc, comment... N'empêche que Tino à son niveau, il a ses moyens propres
5 à lui, à son... son organisation propre, interne à son camp parce qu'il gère son camp.
6 À moins qu'il y ait des instructions précises, il gère son camp normalement. Donc,
7 n'empêche que, bien avant que moi j'aie donné ces instructions, les éléments
8 montaient la garde, mais ceux dont moi j'ai les noms, une garde... D'abord, il y a un
9 truc que je dois préciser, Monsieur le Président : lorsque j'ai parlé des trois éléments,
10 j'ai cité les trois éléments, trois éléments, d'abord, dans la sécurité, ne peuvent pas
11 monter la garde chaque jour, chaque jour ; ils vont forcément descendre, ils vont
12 forcément être relevés. Ça, c'était un point, d'abord, que d'abord je... je vais d'abord
13 éclaircir.

14 Je ne sais pas le camp (*phon.*) pour savoir qui sera, le jour... quel élément... quel
15 élément montait chaque jour, qui descendait, qui relevait l'autre, mais j'ai donné
16 trois personnes, trois éléments dont, moi, j'avais connaissance, qui montaient la
17 garde là-bas. C'est pour pouvoir préciser.

18 Donc, le fait qu'en décembre, ces trois éléments aient été détachés là-bas n'empêche
19 que, bien avant, ils n'aient pas monté la garde, eux... eux ou... soit d'autres éléments,
20 chez M. Blé Goudé. C'est ce que je voulais signifier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:14] Je vous remercie.

22 Maître Gbougnon.

23 M. GBOUGNON : [11:57:17]

24 Q. [11:57:18] Merci, Monsieur le témoin.

25 Vous venez de répéter, ici, à deux ou trois reprises, comme vous l'aviez déjà fait
26 dans votre *transcript*, que c'est sur instruction de M. Bouazo que vous auriez envoyé
27 des gardes chez M. Charles Blé Goudé ; c'est exact ?

28 R. [11:57:40] Oui.

1 Q. [11:57:41] Merci.

2 Je vais vous lire encore une fois, votre déposition.

3 M. GBOUGNON : [11:57:50] CIV-OTP-0063-2227, page 2230 à partir de la ligne 79. Je

4 cite...

5 Ou, du moins, je vais, pour ne pas... je vais... je vais commencer par la ligne

6 76 plutôt.

7 Q. [11:58:18] Je cite : « Lui ? Sergent de l'armée régulière ; c'était l'un des... l'un des

8 gardes du corps de Blé Goudé. » Fin de citation.

9 Vous poursuivez à la ligne 79 — je cite : « ... Voilà, qui était vraiment... qui ne... je

10 crois que... qu'il nous aimait bien, oui (*phon.*), s'a... s'a... était proche de nous. Il

11 venait souvent nous rendre visite, donc, c'est celui qui a quand même négocié pour

12 que... quand même, on ait quand même des éléments qui montent la garde là-bas. Ça

13 leur... ça leur permettait [*incompréhensible*] quand même un peu de... d'avoir quand

14 même, des *per diem*. » Fin de citation.

15 Q. [11:59:23] Et donc, contrairement à ce que vous dites depuis lors à la Chambre, ici,

16 vous dites que c'est le sergent Blédé, vous ne citez pas Bouazo, en tout cas. C'est le

17 sergent Blédé qui aurait négocié pour que vous déposiez des gardes chez M. Charles

18 Blé Goudé. Vous n'avez jamais cité M. Bouazo et vous citez le sergent Blédé.

19 Pourquoi ?

20 R. [11:59:47] Voilà pourquoi, quand vous avez posé la question tout à l'heure, je suis

21 revenu pour bien déterminer les choses, et que j'ai expliqué que, bien avant que,

22 moi, je ne donne l'ordre... C'est-à-dire, voilà pourquoi j'ai précisé que c'est deux

23 questions différentes : « quand est-ce que vous avez donné les instructions » et

24 « quand est-ce que les éléments montaient déjà la garde » — ça fait deux.

25 Et j'ai expliqué qu'avant que, moi, je ne rencontre le sergent, lui, et le commandant

26 du camp, déjà, se connaissent. Et comment est-ce que les éléments montaient la

27 garde ? Ce n'était pas un truc qui était... ce n'était pas par rapport à des... comme...

28 les mêmes raisons pour lesquelles Bouazo avait demandé à ce que les éléments

1 soient envoyés là-bas que les éléments avaient commencé à monter, mais c'était
2 compte tenu des relations qu'il avait avec Tino. Il a expliqué qu'il gérât le camp
3 selon... il gérât selon sa volonté. C'est... c'était à lui de pouvoir mener des activités
4 à côté, ou soit peut-être rançonner les... les commerçants qui étaient à côté. Tout ça,
5 il a mené deux activités autour du camp, en tout cas, pour pouvoir assurer la... une
6 bonne gestion du camp.

7 Donc, quand je parle de ce qui s'est passé, comment est-ce que les éléments, on me
8 demande je ne sais pas comment ils se sont retrouvés, c'était une initiative de... du
9 sergent qui, puisqu'il... il se rendait plusieurs fois au camp, là-bas. Moi, je n'étais pas
10 au camp, mais il se rendait plusieurs fois au camp. Il avait ses relations particulières
11 avec le commandant du camp. Il a négocié pour que des éléments puissent être...
12 qui montaient la garde là-bas... J'ai parlé de *per diem* parce que je sais pas combien ils
13 recevaient ou bien s'ils avaient parlé de salaires ou bien comment... Voilà pourquoi
14 j'ai parlé de *per diem*, parce que si c'est pour faire (*phon.*) gratuit, à ce moment-là
15 donner quand même quelque chose pour qu'ils puissent quand même subvenir à
16 leur minimum.

17 Mais lorsque nous on a... Bouazo m'a donné l'instruction après les élections, il a
18 expliqué pourquoi c'était par mesure de sécurité, parce que le ministre Blé Goudé
19 n'était pas le seul homme, je peux dire, la seule autorité qui avait fait cette
20 démarche-là de renforcer leur sécurité.

21 Q. [12:02:31] Merci, Monsieur le témoin.

22 Quand vous dites, dans votre déposition, quand vous dites « il venait souvent
23 nous... » ; quand vous dites « nous », vous parlez de qui ?

24 R. [12:02:46] Je parle du GPP.

25 Q. [12:03:02] Merci.

26 Le 12 avril 2011, où est-ce que vous étiez ?

27 R. [12:03:29] J'étais au Palais présidentiel, au Plateau.

28 Q. [12:03:37] Vous avez quitté le Palais quand ?

1 R. [12:03:56] Le 12.

2 Q. [12:04:00] Vous étiez au Palais avec qui ?

3 R. [12:04:14] J'étais avec d'autres éléments du GPP, avec des éléments de la Garde
4 républicaine, des éléments aussi de... du BASA. « BASA », c'est B-A-S-A.

5 M. GBOUGNON : [12:04:58] Monsieur le Président, excusez-moi une minute.

6 Q. [12:05:32] Vous avez signé, le 12 avril 2011, vous avez signé une reddition.

7 R. [12:06:16] On n'a pas signé de document. Bon, ce qui s'est passé, c'est que
8 l'ONUCI, les forces onusiennes nous ont permis de pouvoir rentrer chez nous, nous
9 ont demandé de déposer les armes. Ça nous permettait de rentrer chez nous, à
10 condition qu'on ne soit pas armés, et que, s'il le fallait, eux-mêmes pourraient...
11 puisqu'on craignait pour notre sécurité, de se faire tirer si on déposait les armes,
12 qu'on sortait du Palais, on quittait le Palais, on craignait pour notre vie, eux-mêmes
13 pourraient nous accompagner dans... en fonction de... des quartiers où nous
14 habitons, ils pourraient nous raccompagner. Donc, nous avons tous dit que nous
15 habitons Yopougon. Et de là, nous sommes rendus à Yopougon.

16 Q. [12:07:17] Monsieur le témoin, j'ai parlé de reddition, parce que... parce que c'est
17 vous-même qui en aviez... qui en aviez parlé auprès des enquêteurs du Bureau du
18 Procureur. Je vais vous lire le document CIV-OTP-0063-2410, page 2412, ligne 42 —
19 je cite : « Oui, 2011, parce que nous, au Palais, lorsqu'ils ont pris le Président de la
20 République, nous, on n'a pas signé la reddition. »

21 Vous poursuivez à la ligne 45 — je cite : « Nous sommes restés trois jours, quand
22 l'ONUCI est venue négocier avec nous pour nous guider, quand l'ONUCI est venue
23 avec nous... »

24 Vous poursuivez à la ligne 49 : « ... est venue négocier avec nous pour qu'on quitte
25 le Palais. »

26 C'est pour ça que je vous demande... Ma première question, c'est de savoir de quelle
27 reddition vous parlez. Est-ce que les... Comment, et puis... De quelle, d'abord... de
28 quelle reddition vous parlez ?

1 R. [12:08:47] Bon, j'ai... Lors de mon interrogatoire par le Procureur, j'ai... j'ai rectifié
2 la date, parce que c'était marqué « trois jours, le 14 ». J'ai... j'ai dit non, que c'était le
3 lendemain, c'était le 12. Et quand j'ai parlé de reddition, j'ai dit on a... on n'a pas
4 signé. Quand je parle de reddition, je parle pas de... je ne parle pas de document
5 signé, mais je parle de déposer les armes, d'abandonner le combat pour se rendre.

6 Le 11, l'ONUCI a essayé de... de... d'occuper le Palais, ce qu'il n'a pas... ils n'ont pas
7 pu faire jusqu'au lendemain. Voilà pourquoi je dis que lorsque, nous, on a eu la... la
8 nouvelle que le Président avait été arrêté, nous n'avons pas signé de reddition. Que
9 ce soit nous, que ce soient ceux qui étaient à la Marine, c'est la même chose,
10 c'est-à-dire ils n'ont pas déposé les armes après que le Président ait été arrêté.

11 Q. [12:09:57] Ce jour, au Palais présidentiel, le général Dogbo Blé, il y est ou bien il...
12 il n'y est plus, le 11... le 12 avril ?

13 R. [12:10:14] Le... le général n'y était pas.

14 Q. [12:10:20] Quelles sont... Les forces de l'ONUCI avec lesquelles vous négociez, si
15 c'est... si on peut appeler ça... si on peut appeler ça ainsi, « ils » sont de quel
16 contingent, ou du moins, je sais pas si c'est un commandant... Enfin, précisez un
17 peu.

18 R. [12:10:50] De quelle nationalité ils étaient ?

19 Q. [12:10:56] Donnez-nous des précisions sur les gens de l'ONUCI dont vous parlez
20 ici. C'était qui ? C'était quoi ? C'était quel... Ils avaient quel rang ? Ils étaient de quel
21 contingent ? Donnez-nous, s'il vous plaît, des précisions sur les gens de l'ONUCI qui
22 seraient venus négocier avec vous.

23 R. [12:11:24] Je sais pas quel galon il avait, mais c'était avec leur commandant. Je
24 croyais c'était une unité ou bien un bataillon. C'est pas moi qui les ai organisées,
25 avant qu'ils arrivent, mais c'est... les plus... leur plus haut responsable qui a entamé,
26 peut-être, les négociations.

27 Q. [12:11:54] Avec vous... avec vous... avec vous-même, avec vous directement ?

28 R. [12:11:57] Non, pas avec moi directement.

1 Nous, nous, quand on les a... nous... Moi, personnellement, je vais parler de moi,
2 personnellement, personnellement, moi, je ne pensais même pas, même, qu'ils
3 allaient nous laisser partir, parce que moi, personnellement, je me disais qu'ils
4 étaient tous là pour nous encercler, nous bombarder ou bien, je sais pas, nous... par
5 la force, vraiment, nous capturer. Je m'attendais pas qu'on nous (*inaudible*), à ce
6 qu'ils nous demandent de déposer les armes, qu'ils ne veulent pas... qu'ils ne
7 veulent pas qu'il y ait encore des morts, et que le Président était arrêté, il faudrait
8 qu'on dépose les armes, qu'on rentre chez nous. Avant même que, déjà, même, ils
9 commencent... des éléments, même, ont commencé à prendre... à sauter la clôture.

10 Moi, j'étais pas le... le plus haut gradé, il y avait des officiers qui étaient là, il y avait
11 des sous-officiers de l'armée régulière qui étaient là, avec qui ils... ils ont discuté.

12 Q. [12:13:01] Et à quelle heure vous quittez le Palais ?

13 Je sais pas si vous quittez le jour... Quand vous quittez le Palais exactement ?

14 R. [12:13:12] J'ai déjà répondu que c'était le 12.

15 Q. [12:13:16] À quelle heure ?

16 R. [12:13:20] Je dirais 14 heures, bien que j'aie pas... j'aie pas suivi l'heure, mais je
17 dirais 14 heures, compte tenu de... du temps, du temps qu'il faisait.

18 Q. [12:13:33] Ce jour-là, il est où, M. A52 ? Je sais pas si vous vous... si vous vous
19 rappelez son nom. Il est où, M. A52 ? Vous voyez de qui je parle ?

20 R. [12:13:53] A52 était... A52 était dans la commune de Cocody.

21 Q. [12:14:02] La dernière fois que vous l'aviez vu avant le 12 était quand ?

22 R. [12:14:09] Peut-être le 6, vers le 6, le 6 avril.

23 Q. [12:14:24] C'était la dernière fois avant le 12 ?

24 R. [12:14:32] Oui, oui.

25 Q. [12:14:34] C'était à quelle occasion ?

26 R. [12:14:38] On était ensemble à... à la base d'Adjamé avant que, moi, je retourne...
27 à la base d'Adjamé, avant que je retourne au Plateau.

28 Q. [12:15:13] Donc la... avant le 12, la dernière fois que vous voyez A52, c'est quand

1 vous partez à Adjamé ; c'est exact ?

2 R. [12:15:23] Oui, oui.

3 Q. [12:15:24] Et après le 12, la dernière fois que vous le voyez, c'était quand ?

4 R. [12:15:32] La dernière fois qu'on s'est vus après le 12, c'était à Yopougon.

5 Q. [12:15:41] Quand ?

6 R. [12:15:45] Peut-être le 14 ou le 15, 14 avril, comme ça... 14 avril, comme ça. Non,
7 le 15... le 15... le 15 avril. C'était un dimanche... un samedi.

8 Excusez-moi un instant... vers le 17 avril... 17 avril.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. [12:16:51] Donc, après ça, et puis... après ça, la dernière fois que vous voyez

11 M. Kouamé *(phon.)* Stéphane, c'est le 17 avril ; c'est ça ?

12 R. [12:17:18] Oui, oui.

13 Q. [12:17:23] Quand est-ce que vous avez escorté M. Charles Blé Goudé... quand
14 est-ce que vous l'avez escorté ?

15 R. [12:17:40] On l'a escorté à la Riviera, c'était... je crois bien que c'était le 4 avril.

16 Q. [12:18:06] Le 4 avril.

17 Dans votre déposition, CIV-OTP-0063-1801, à la page 1814, vous déclarez à la
18 ligne 492 : « Chez une de ses copines... » Je cite : « Chez une de ses copines, c'est
19 là-bas qu'on l'a caché. On l'a envoyé à l'immeuble là-bas. On l'a envoyé. C'était à...
20 avec... entre, je crois, le 7 ou le 8 avril. C'était avant que le Président ne soit pris. »
21 Fin de citation.

22 C'est ce que vous avez déclaré devant le Bureau du Procureur.

23 R. [12:19:34] J'ai dit que c'est le 4 parce que c'est que j'ai dû me tromper sur la date,
24 parce que... parce qu'on posait la question... certainement je n'avais pas... j'ai donné
25 une approximation parce que j'avais pas... du moins situé précisément le... le cadre
26 temporel. Voilà.

27 Donc, ce que j'ai expliqué, c'était avant que le Président soit pris parce que quand,
28 moi, je suis rentré... après ce 4-là, après, quand même... après... après ça, nous

1 sommes allés chercher la nourriture, vers Bingerville, là-bas, tout ça... Après...
2 après, quand je suis rentré au Palais, je suis plus parti à Cocody.

3 Q. [12:20:30] Et donc, vous l'escortez entre... vous l'escortez d'abord à la demande
4 de qui ?

5 R. [12:20:38] C'est son garde du corps qui a demandé à ce qu'on vienne le... le
6 récupérer. Je savais bien, n'est-ce pas, parce que la date, à cette période-là, se... se
7 déplacer, là, c'était un peu... c'était un peu risqué parce qu'on connaissait pas
8 vraiment la position des différentes factions opposées.

9 Q. [12:21:21] Quel garde du corps ?

10 R. [12:21:25] (*Début de l'intervention inaudible*) donné son nom ?

11 Q. [12:21:35] Dans votre récit, il y a deux gardes du corps, c'est pour ça que je
12 demande quel garde du corps.

13 R. [12:21:44] Le sergent Blédé.

14 Q. [12:21:49] Et donc, c'est le sergent Blédé, qui vous a vu... qui vous a vu une seule
15 fois en janvier, qui vous demande le 7 avril... le 7 ou le 8 avril, en tout cas, vers cette
16 date-là, qui vous demande le 7 ou le 8 avril 2011 de venir les aider à escorter
17 M. Charles Blé... M. Charles Blé Goudé ; c'est exact ?

18 R. [12:22:10] Oui.

19 Q. [12:22:16] Quand vous l'escortez, vous le prenez où ?

20 R. [12:22:26] On l'a pris au niveau du... juste avant les... juste avant... la descente
21 sur la pente qui descend vers... vers l'entrée sud de l'université de Cocody. Par là, il
22 y a une voie qui... qu'on prendre... qu'on peut prendre de là-bas directement pour
23 aller à la résidence du Président. C'est à ce... à... à cet embranchement là que...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:17] Excusez-moi.

25 Est-ce que nous pourrions comprendre quel est le lien entre ceci et les charges ?
26 Parce que, très franchement, moi, je ne le vois pas le lien, je ne le comprends pas.

27 M. GBOUGNON : [12:23:35] Monsieur le Président, si on peut faire sortir le témoin,
28 s'il vous plaît.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:23:40] Oui, Monsieur le Président, je pense
2 que ce serait fort judicieux et...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:49] Est-ce que
4 M. l'huissier pourrait faire sortir le témoin du prétoire ?

5 Merci.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 Maître Gbougnon.

8 M. GBOUGNON : [12:24:08] Monsieur le Président, c'est vrai qu'il n'y a pas de lien
9 direct, peut-être, avec les charges, mais nous essayons, ici, d'établir la crédibilité du
10 témoin. Nous essayons d'établir la crédibilité du témoin, parce que son récit est... est
11 des plus extraordinaires et il est bon... il est bon de faire remarquer à la Chambre les
12 anomalies qui se trouvent dans son récit. C'est pour ça que nous... nous essayons de
13 demander au témoin certaines choses pour pouvoir évaluer... pour... pour que la
14 Chambre puisse se rendre compte d'elle-même que ce témoin est tout sauf un
15 témoin crédible. C'est pour ça que nous posons ce genre de questions. Et vous verrez
16 au fur et à mesure... d'ailleurs... d'ailleurs... d'ailleurs, vous verrez, au fur et à
17 mesure de ses réponses que ce qu'il dit est tout sauf crédible.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:13] Écoutez, bon...
19 bon, c'est une observation.

20 Qu'a... Qu'est-ce que le Bureau du Procureur a à dire à ce sujet ?

21 Monsieur MacDonald.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [12:25:23] Oui, Monsieur le Président, très
23 brièvement. Je commencerai par préciser quelque chose ou demander une précision,
24 parce que je ne suis pas sûr de la réponse du témoin, parce qu'il a dit « le 4 », puis,
25 ensuite, on lui a rappelé que, dans la déclaration, il avait évoqué le 7 et le 8...

26 Une petite minute, Monsieur le Président.

27 Donc, moi, je voudrais savoir, parce qu'il a dit : « Oui, j'ai fait une erreur. »

28 Est-ce que l'on pourrait demander la précision ? Est-ce que... Quelle est l'erreur ?

1 Le 4, ce qu'il a dit ici, ou est-ce que l'erreur, c'est le 7, le 8, dans la déclaration ?

2 Deuxièmement, je vous renvoie à la décision de confirmation, et nous pensons qu'il
3 y a une pertinence. Nous pensons que cela est extrêmement pertinent.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:05] Qu'est-ce qui est
5 pertinent ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:26:08] Oui... les... l'endroit... les endroits où
7 se trouvait M. Blé Goudé, ce qu'il aurait pu dire, ce qu'il a pu faire, et cetera, et
8 cetera.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:15] Écoutez, nous
10 n'allons pas poursuivre cette discussion et je vais demander à M. l'huissier de bien
11 vouloir faire entrer à nouveau le témoin dans le prétoire.

12 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

13 M. GBOUGNON : [12:27:07] Monsieur le Président, je poursuis ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:27:09] Oui, oui, je vous
15 en prie.

16 M. GBOUGNON : [12:27:12] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [12:27:13] Vous venez de déclarer, à la page 48 du *transcript*... du *transcript*
18 d'aujourd'hui, à partir de la ligne 5 : « On l'a pris au niveau du... juste avant les...
19 juste avant les... la descente sur la pente qui descend vers... vers l'entrée sud de
20 l'ouest (*phon.*) de Cocody, par là. Il y a une voie qu'on peut prendre directement
21 pour aller à la résidence du Président. C'est... c'est à cet embranchement-là que... »

22 Et donc, vous êtes en train de dire aujourd'hui que c'est à cet endroit indiqué que
23 vous avez pris M. Charles Blé Goudé ; c'est exact ?

24 R. [12:27:59] Oui.

25 Q. [12:28:00] Pourtant, devant cette Chambre, le 21 octobre 2016, page 58, de la
26 ligne 9 à la ligne 11, vous dites : « D'abord, avant qu'il ne parte, il était passé d'abord
27 à la résidence, d'abord, du Président de la République. Et de là-bas, nous l'avons
28 escorté jusqu'à la résidence Mayah. » Voilà ce que vous avez dit devant la Chambre.

1 De la résidence, vous l'avez escorté à la résidence Mayah.

2 Aujourd'hui, vous parlez d'un embranchement, c'est une voie qui mènerait à la
3 résidence. Pourquoi les lieux ont changé ?

4 R. [12:28:46] Les lieux n'ont pas changé. J'ai juste expliqué pourquoi est-ce que ça...
5 pour quelle raison... pour que... M. Blé Goudé n'était pas permanent...
6 « permanemment » à la résidence comme certaines autres personnalités. J'ai expliqué
7 pourquoi, parce que c'est à ce lieu-là on s'est retrouvés... c'est pas après à Yopougon
8 ou bien à un autre... dans un autre lieu. J'ai pas parlé de l'entrée. Moi, j'ai dit l'entrée
9 sud de l'université de Cocody. Il... il s'était rendu à la résidence. Et il devait
10 maintenant replier à la résidence Mayah. Nous, on devait envoyer de la nourriture.
11 Normalement, la mission, c'était d'envoyer de la nourriture, d'aller chercher de la
12 nourriture qu'on devait ramener à la résidence. Le point précis où les véhicules
13 passaient, c'était pas quelque chose où on devait... des voyants (*phon.*) où on devait
14 montrer qu'on transportait une personnalité. C'était... ça devait être comme un
15 cortège normal, c'est-à-dire des véhicules qui se déplaçaient normalement, mais
16 c'étaient des véhicules avec des hommes armés. Mais on n'a pas quitté la résidence
17 en même temps, c'est pas ce que j'ai dit dans... dans... dans ma déposition. J'ai
18 expliqué qu'il s'était rendu à la résidence et que c'est de là qu'il se rendait à la
19 résidence Mayah et que nous l'avons escorté.

20 Q. [12:30:37] Merci, Monsieur le témoin.

21 Et le parcours de M. Blé Goudé vous a été raconté par qui et à quel moment ?

22 R. [12:30:55] Quel parcours ?

23 Q. [12:31:12] Son trajet de la résidence Mayah. Vous avez dit... donné son trajet de la
24 résidence Mayah jusqu'au Ghana ; ça vous a été raconté par qui et quand ?

25 R. [12:31:34] Ça m'a été expliqué par A52.

26 Q. [12:31:39] Quand ?

27 R. [12:31:42] C'est après le... dans la période du 13 au 17, à Yopougon, en tout cas,
28 pendant que j'étais à Yopougon.

1 Q. [12:32:09] Quand est-ce que M. A52 vous a-t-il raconté ce trajet qu'aurait
2 emprunté M. Charles Blé Goudé — quand ?

3 R. [12: 32:25] Pour (*phon.*) donner une date précise, je dirais le 12 avril... 12 avril 2011.

4 Q. [12:32:40] Et donc, si je comprends bien, M. A52 accompagne M. Charles Blé
5 Goudé au Ghana le 12 avril 2011, et quitte Abidjan, de la résidence Mayah à la
6 Riviera, jusqu'au Ghana. Et le même 12 avril, comment il fait pour vous raconter
7 comment il fait son trajet ?

8 R. [12:33:06] Je n'ai pas dit qu'il est allé avec lui au Ghana. Je n'ai pas dit qu'il est allé
9 avec lui jusqu'au Ghana ; je n'ai jamais dit qu'il allait avec lui jusqu'au Ghana. Je suis
10 désolé.

11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:33:22] Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:27] Monsieur le
13 Procureur.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:33:29] Monsieur le Président, je pense que les
15 questions induisent le témoin en erreur. Il a précédemment expliqué que cela avait
16 été dit par A52 entre le 13 et le 17 avril, à Yopougon. Mon contradicteur a posé une
17 question qui a induit le témoin en erreur, puisque le témoin avait déjà apporté sa
18 réponse. La question a déjà été posée et la réponse a déjà été donnée.

19 M. GBOUGNON : [12:34:00] Monsieur le Président, je pense que... je pense, c'est
20 inacceptable, c'est inacceptable que des observations de ce genre soient faites devant
21 le témoin. Je suis désolé, Monsieur le Président, c'est inacceptable. J'interroge un
22 témoin sur un fait. J'interroge un témoin sur un fait. Il n'y a pas deux faits, il y a un
23 fait sur lequel j'ai interrogé le témoin. Il y a un témoin...

24 Monsieur le Président, j'aimerais qu'on fasse sortir le témoin, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:20] Pourquoi est-ce
26 qu'il faut le faire sortir maintenant ?

27 Posez-lui simplement la question. Pourquoi est-ce qu'il faut le sortir du prétoire ? Il
28 n'y a rien à expliquer, il n'y a rien à préciser non plus.

1 M. GBOUGNON : [12:34:35] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [12:34:49] Monsieur le témoin, vous dites que M. A52 n'a pas escorté M. Blé
3 Goudé jusqu'au Ghana ; c'est exact ?

4 R. [12:34:59] Oui.

5 Q. [12:35:03] Je vais lire... vous lire votre déposition CIV-OTP-0063-2468, page 2510.
6 Je commence à la ligne 1495 : « A52... », ça, c'est l'interrogateur qui vous demande.
7 Vous répondez — je cite : « C'est eux qui l'ont — vous continuez — escorté jusqu'à
8 Ébra — vous poursuivez —, il y a un village à Bingerville, un village ébrié qui
9 s'appelle Ébra. » Je poursuis : « Ébra, Ébra, c'est en bordure de la... de la lagune.
10 Voilà. Et c'est par là qu'ils ont traversé ; ils sont sortis à Moosou — Moosou. Voilà. Et
11 puis, de Moosou, ils sont rentrés au Ghana. » Monsieur le témoin, vous avez bel et
12 bien dit aux enquêteurs que M. Stéphane Kouamé (*phon.*), A52, a accompagné
13 M. Charles Blé Goudé jusqu'au Ghana. Voilà ce que vous avez déclaré.

14 R. [12:36:56] J'ai déclaré qu'il l'a... il l'a escorté jusqu'à Ébra, parce que j'ai dit qu'il l'a
15 accompagné jusqu'à Ébra. Et c'est de Ébra qu'ils ont... eux, ils ont continué pour aller
16 traverser du côté de Moosou, puis, de-là, ils allaient rentrer au Ghana. Alors, voilà
17 pourquoi j'ai précisé, j'ai dit A52 l'a accompagné jusqu'à Ébra. A52 l'avait
18 accompagné jusqu'au Ghana, en passant par tant... J'ai dit, il l'a accompagné jusqu'à
19 Ébra, et eux ils ont continué. Quand je parle de « ils ont continué », je parle de ceux
20 qui étaient... ceux qui étaient avec Charles Blé Goudé.

21 Q. [12:37:55] Monsieur le... Monsieur le témoin, devant la Chambre, voilà ce que
22 vous avez déclaré — *transcript* du 21 octobre 2016, ligne... page 59, ligne 17 : « Moi,
23 j'ai participé au convoi lorsqu'on l'a envoyé à la résidence Mayah. Lorsqu'il était
24 sorti, moi, j'étais pas... j'étais pas présent lorsqu'il devait sortir. C'était Stéphane,
25 A52, qui était dans la zone, là-bas, la résidence Riviéra qui a participé. Donc, c'est lui
26 qui m'a expliqué comment est-ce qu'ils l'ont escorté là-bas, à... à Bingerville, là où il
27 a... il a rejoint Moosou pour rentrer au Ghana. » Voici encore ce que vous avez
28 déclaré devant la Chambre. Vous avez bel et bien déclaré que M. Stéphane A52 a

1 accompagné M. Charles Blé Goudé au Ghana.

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:39:08] C'est argumentatif, Monsieur le

3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:11] Monsieur le

5 Procureur.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:39:19] Argumentatif. C'est... il est en train

7 d'argumenter avec le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:24] Tout à fait.

9 M. GBOUGNON : [12:39:25] Monsieur le témoin, merci beaucoup. J'en ai fini, à cet

10 instant, avec mes questions. Je vous remercie.

11 Madame le Président... Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:41] Oui, je suis

13 toujours « Monsieur le Président ».

14 M. GBOUGNON : [12:39:44] Voilà. Je... Je pense avoir... avoir terminé avec mon...

15 mon interrogatoire. Et je voudrais — excusez-moi, par ailleurs — présenter mes

16 excuses si j'ai été, par moment, assez impulsif. Je pense que c'est le cours du procès

17 pénal, et j'espère que vous comprendrez. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:09] Maître Gbougnon,

19 pas de soucis. Je suis moi-même un impulsif parfois. Alors, je comprends, je peux

20 vous comprendre.

21 Il est 12 h 45. Maintenant, nous allons faire la pause déjeuner. Nous allons reprendre

22 à 14 h 30, afin d'en... de donner la parole à l'équipe de défense de M. Gbagbo.

23 À la fin de cette audience d'aujourd'hui, j'aimerais que vous nous donniez une

24 estimation du temps que vous pensez consacrer à cela, parce que nous devons

25 renvoyer chez lui le témoin jeudi.

26 Merci beaucoup.

27 Nous allons suspendre l'audience et reprendre à 14 h 30.

28 M. L'HUISSIER : [12:40:55] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 40)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

3 M. L'HUISSIER : [14:35:26] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:56] Bonjour. Je donne
7 immédiatement la parole à M^e Altit ou en tout cas à la Défense de M. Gbagbo. Vous
8 avez la parole.

9 M^e ALTIT : [14:36:12] Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est Andreas
10 O'Shea qui va commencer l'interrogatoire au nom de l'équipe de défense de Laurent
11 Gbagbo. Et quant à moi, je poserai des questions à la suite d'Andreas O'Shea.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:33] Maître O'Shea.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:36:36] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
14 Monsieur les juges. Bonjour...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:47] Non, non, nous
16 sommes l'après-midi. Mais bonjour.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:36:51] C'est la première chose que je fais
18 aujourd'hui, donc c'est un peu... c'est le matin pour moi, en quelque sorte.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : [14:37:01]

21 Q. [14:37:03] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

22 R. [14:37:06] Bonjour, Maître.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:16] Excusez-moi,
24 excusez-moi.

25 Madame la greffière d'audience, je pense qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne
26 pas. Ah, c'est le microphone ici qui ne fonctionne pas. Ah non, pas le microphone,
27 les écouteurs, plutôt ; est-ce que les vôtres fonctionnent ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : Oui. Et nous avons également un problème

1 technique ici, à l'arrière.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:50] Peut-être que
3 nous pourrions dire quelque chose. Vous m'entendez maintenant ? Tout le monde
4 entend ? Cela fonctionne bien ? Bien.

5 Maître O'Shea, je pense que tout va bien maintenant.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:38:02] Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:06] Merci. Bon, il y a
8 un peu d'écho dans mes écouteurs, mais bon, je vais survivre.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:38:13]

10 Q. [14:38:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu une enfance difficile ?

11 R. [14:38:29] Non.

12 Q. [14:38:51] Est-ce qu'au cours des dernières années vous avez dit à quelqu'un que
13 vous aviez eu une enfance difficile ?

14 R. [14:39:12] Non.

15 Q. [14:39:17] En 1998, quel âge aviez-vous ?

16 R. [14:39:37] (*Interprétation*) Quinze... 15 ans.

17 Q. [14:39:43] Et en 2002, vous aviez 19 ans, n'est-ce pas ?

18 R. [14:39:49] (*Interprétation*) Oui.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [14:39:54] Monsieur le Président, je crois
20 comprendre que le témoin répond en anglais, mais je pense qu'il doit s'en tenir à une
21 langue pour l'interprétation et pour les réponses.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:13] Vous pouvez tout
23 à fait répondre en français, Monsieur le témoin, si vous le souhaitez. Merci.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:40:23]

25 Q. [14:40:25] Donc, vous... vous parlez couramment l'anglais, l'anglais ne vous
26 dérange absolument pas, n'est-ce pas ?

27 R. [14:40:39] (*Intervention inaudible*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:40:42] Microphone, s'il vous plaît.

1 Microphone, s'il vous plaît.

2 R. [14:40:45] Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît, Maître ?

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:40:51]

4 Q. [14:40:51] Oui, bien sûr.

5 Vous maîtrisez l'anglais, n'est-ce pas ? Vous êtes à l'aise lorsque vous parlez
6 l'anglais ?

7 R. [14:41:01] Je dirais que je me débrouille.

8 Q. [14:41:06] Et où avez-vous appris l'anglais ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:14] Oui, Maître
10 O'Shea, est-ce que vous auriez l'amabilité d'attendre la fin de l'interprétation, s'il
11 vous plaît ?

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:41:22] Oui, excusez-moi, excusez-moi.

13 Est-ce que les interprètes pourraient indiquer quelle fut la réponse du témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:49] La réponse, elle
15 est... elle figure au compte rendu d'audience. Il a dit : « Je peux dire que je me
16 débrouille. »

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:41:58]

18 Q. [14:42:01] Monsieur le témoin, et je vous avais posé une autre question : je vous
19 avais demandé où vous avez appris l'anglais.

20 R. [14:42:11] À l'école.

21 Q. [14:42:25] Est-ce que c'est le seul endroit où vous avez appris l'anglais ? Vous
22 n'avez appris l'anglais qu'à l'école ?

23 R. [14:42:47] Puisque vous avez posé la question de savoir où est-ce que j'ai appris
24 l'anglais, le lieu que je pourrais dire... qui est indiqué pour que j'apprenne l'anglais,
25 c'était à l'école, mais j'ai eu à côtoyer les anglophones aussi au cours de ma vie, mais
26 c'est à l'école... c'est à l'école le lieu où... dans lequel je me rendais pour apprendre
27 l'anglais, entre autres choses, c'était à l'école, sur les bancs.

28 Q. [14:43:39] Et entre 1998 et 2002, vous étiez à l'école, n'est-ce pas ?

1 R. [14:43:53] Oui.

2 Q. [14:44:00] Et en 2002, vous avez quitté l'école et, en fait, vous avez quitté l'école de
3 votre propre initiative ?

4 R. [14:44:14] Oui.

5 Q. [14:44:17] Pourquoi ?

6 R. [14:44:26] J'ai quitté l'école parce que je voulais intégrer l'armée.

7 Q. [14:44:42] Et entre 1998 et 2002, entre ces deux années, pendant cette période, vous
8 nous avez dit que vous fumiez du cannabis, n'est-ce pas ?

9 R. [14:45:18] Oui.

10 Q. [14:45:24] Est-ce que c'était une addiction importante pendant ces années ?

11 R. [14:45:41] Je ne peux pas appeler ça une addiction, parce que je n'ai pas suivi de
12 cure de désintoxication ; j'ai arrêté de ma propre initiative.

13 Q. [14:46:05] Mais au quotidien, combien est-ce que vous fumiez ?

14 R. [14:46:14] Bon, je ne peux pas donner de... de quantité exacte puisque ce n'est pas
15 comme la cigarette où on vend des paquets avec les bâtons de cigarette. Donc, mais
16 comme je l'ai dit, j'en consommais, mais ce n'était pas au point de ne pas pouvoir
17 manger ou bien de dormir si je n'avais pas eu de cannabis. C'était... on peut dire, dû
18 aux fréquentations de l'époque, sinon, ce n'était pas une histoire... c'était pas une
19 dépendance.

20 Q. [14:47:24] Et où est-ce que vous obteniez l'argent pour l'acheter ?

21 R. [14:47:34] Souvent, il m'arrivait de sécher les cours et aller faire les petits boulots,
22 aussi, l'argent de poche, j'utilisais l'argent de... qui m'était attribué pour ma poche.
23 Il m'arrivait aussi, souvent, aussi, de piquer les sous aussi à mes... à mes parents.

24 Q. [14:48:16] Est-ce que vos parents l'ont appris, cela ?

25 R. [14:48:32] Oui, mon père a fini par l'apprendre.

26 Q. [14:48:45] Est-ce que cela a eu des conséquences pour vous ?

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:49:00] Monsieur le Président, puis-je me
28 permettre de demander quelle est la pertinence de tout cela avant l'année... toutes

1 ces question qui portent sur avant 2002 et cette question. Enfin, je ne vois pas où cela
2 nous mène.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:12] Non, moi non
4 plus je ne vois pas où tout cela nous mène. Bon, je me disais que j'allais attendre une
5 ou deux questions et ensuite, j'aurais posé la question de savoir où est-ce que tout
6 cela va nous mener.

7 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:49:24] Bon, j'ai peut-être un peu moins... mon
8 niveau de tolérance... mon seuil de tolérance est peut-être inférieur au vôtre,
9 Monsieur le Président. Je vais attendre.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:49:31] Je pense que mon estimé confrère, s'il
11 réfléchit très bien, il devrait savoir, ça va être assez évident.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:38] Non, non, pour
13 moi, ce n'est pas du tout évident.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:49:43] Je pense que pour mon estimé confrère, ce
15 sera... c'est pertinent.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:49:48] Mais ce n'est pas une réponse à la
17 question que j'ai posée au sujet de la pertinence.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:49:55]

19 Q. [14:49:56] Donc, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu des conséquences, lorsque
20 vos parents ont appris ceci ?

21 R. [14:50:08] Conséquences « dans » quel genre ? Comment... Qu'est-ce que vous
22 entendez par « conséquences » ?

23 Q. [14:50:16] Est-ce que vous avez continué à habiter chez vos parents ?

24 R. [14:50:26] Oui, j'ai continué à habiter chez mes parents.

25 Q. [14:50:35] Donc, vous viviez avec votre père et votre mère ?

26 R. [14:50:42] Ma mère est décédée pendant que j'étais à... j'étais encore à l'école
27 primaire. Donc, je vivais avec mon père.

28 Q. [14:51:01] Est-ce que vous avez volé quelqu'un d'autre pendant cette période ?

1 R. [14:51:20] Non.

2 Q. [14:51:28] Est-ce que vous avez jamais été arrêté pour des crimes de petite
3 délinquance ?

4 R. [14:51:51] Eh bien, je l'ai dit je n'ai jamais été arrêté.

5 Q. [14:52:09] Et lorsque vous avez pris la décision de rejoindre d'autres jeunes pour
6 pouvoir former un groupe et faire partie de ce groupe, en 2002, à ce moment-là,
7 est-ce que vous fumiez du cannabis, au moment, donc, où vous avez rejoint ces
8 jeunes hommes ?

9 R. [14:52:47] Oui, c'est lorsque que j'ai rejoint ces hommes-là... que j'ai... que j'ai
10 décidé de mettre fin à... à cette habitude-là.

11 Q. [14:53:16] Et lorsque vous vendiez près... c'est... quand est-ce que vous avez
12 vendu près de la gare, à Yopougon, lorsque vous vendiez à partir de brouettes et des
13 étals ?

14 R. [14:54:11] C'était avant de rejoindre chez... avant de rejoindre le GPP

15 Q. [14:54:28] Donc, à ce moment-là, juste avant que vous ne décidiez de vous joindre
16 à ces autres hommes, faire partie de ce groupe, à ce moment-là, est-ce que vous aviez
17 des difficultés financières, des problèmes financiers, à ce moment-là ?

18 R. [14:55:15] À cet âge, je n'étais... je n'étais pas autonome pour... pour parler de
19 problèmes financiers, puisque je... je vivais quand même... je vivais chez... chez les
20 parents, donc je... c'est eux qui me logeaient, qui pourvoyaient à la nourriture, donc,
21 je faisais des... la brouette-là, c'était pour juste avoir moi-même mon propre argent
22 de poche.

23 Q. [14:56:01] Est-ce que vous avez eu des épisodes de dépression pendant cette
24 période, juste avant que vous ne... vous ne vous lanciez dans ces activités avec les
25 autres hommes ?

26 R. [14:56:26] Je n'ai jamais fait de dépression.

27 Q. [14:56:42] Alors, là, ce que j'ai entendu, par le biais de l'interprétation, c'est que
28 vous n'aviez pas eu de dépression. Mais est-ce que vous avez jamais eu, est-ce que

1 vous avez jamais souffert de dépression ?

2 R. [14:57:04] Comme je l'ai dit, je n'ai jamais fait de dépression. J'ai connu... Comme
3 toute personne, j'ai connu des moments heureux et des moments malheureux dans
4 ma vie, mais de là à parler de dépression, je n'ai jamais fait de dépression.

5 Q. [14:57:31] Est-ce que vous... on vous a jamais prescrit des antidépresseurs, des
6 médicaments ?

7 R. [14:57:45] On ne m'a jamais prescrit d'antidépresseurs, parce que je n'ai jamais...
8 d'abord, eu la nécessité de... de voir un médecin spécialisé dans ces cas, parce que je
9 n'ai pas eu ce... ce... ce genre de problème-là. Donc, on ne m'a jamais prescrit
10 d'antidépresseurs.

11 Q. [14:58:24] Et pendant cette période, entre 1998 et disons 2003 — donc, là
12 maintenant, nous sommes dans la période où vous avez commencé vos activités —
13 est-ce que vous vous décririez comme, à l'époque, une personne qui avait des
14 pulsions violentes, qui avait une tendance à être violent ou non ?

15 R. [14:59:15] Je suis une personne de nature impulsive, mais je ne peux pas me
16 qualifier comme une personne violente, parce que déjà, d'abord, que ce soit avec mes
17 frères ou que ce soit avec ma femme, mes enfants, je n'ai jamais porté main à
18 quelqu'un, c'est-à-dire je peux m'énerver, on va se crier dessus, mais je suis le
19 premier... je... je suis toujours le premier à laisser passer. Je suis impulsif, mais je ne
20 peux pas me qualifier comme une personne violente.

21 Q. [15:00:33] Et lorsque, par la suite, vous vous êtes rendu compte que vous
22 commettiez des actes de violence, est-ce que c'est quelque chose qui vous a semblé
23 facile ou difficile ?

24 R. [15:01:10] Ce que je veux dire, c'est qu'il n'est jamais facile de porter main à
25 quelqu'un ou de faire du mal à quelqu'un. Donc, c'est... ça m'a toujours semblé
26 difficile.

27 Q. [15:01:42] Et pendant l'année 2003, est-ce que vous... est-ce que vous avez commis
28 souvent des actes de violence ; est-ce que vous en avez beaucoup commis ?

1 R. [15:02:04] Oui, j'ai commis des actes de violence.

2 Q. [15:02:19] Et toujours pendant cette même année, l'année 2003, vous et les autres
3 hommes avec qui vous étiez, est-ce que vous avez volé des personnes, des personnes
4 que vous avez croisées lors de vos activités.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:02:56] Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:58] Monsieur
7 MacDonald.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [15:02:58] Je me demande... je m'interroge, s'il ne
9 serait pas judicieux que le témoin quitte temporairement le prétoire pour... pendant
10 que nous nous intéressons très brièvement à ce thème. Et peut-être...

11 Parce que je souhaiterais parler de ce thème maintenant et, là, cela a à voir avec le
12 témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:21] Monsieur
14 l'huissier, est-ce que vous pourriez faire en sorte de faire sortir le témoin du prétoire,
15 je vous prie ?

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 Monsieur MacDonald.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [15:03:46] Je vous remercie, Monsieur le
19 Président.

20 Alors, je sais qu'il s'agit d'un contre-interrogatoire. Je comprends également qu'il y a
21 des questions qui ont été posées et qui peuvent être posées au sujet de la
22 personnalité du témoin, mais là, il s'agit de petite délinquance.

23 Lorsque nous avons un témoin qui a admis avoir tué des civils, donc, à un moment
24 donné, il faut quand même que nous nous rappelions... que l'on se rappelle ce fait. Il
25 y a un témoin qui a prêté serment et qui a admis qu'il a tué des civils.

26 Et puis ce que fait également mon confrère, et cela n'était pas manifeste depuis le
27 début, mais c'est... ce qu'il fait, en fait, c'est qu'il... il... il... pose des questions au
28 sujet d'un rapport d'expert qui avait été présenté, et vous avez empêché que des

1 questions soient posées par l'équipe de M. Blé Goudé. Et je parle de ce rapport.
2 Donc, mon collègue est en train, visiblement, d'extraire des faits de ce rapport, pose
3 ses questions au témoin, et il essaie en fait... ce qu'il essaie de faire, c'est de faire en
4 sorte que l'on accorde un poids à ce rapport. Voilà où nous nous « en » trouvons.
5 Alors, j'en viens à votre décision à ce sujet. Je pense que des faits peuvent être
6 présentés au témoin, et ensuite nous devons supposer que... que la Défense
7 convoquera l'expert en question, lorsqu'ils présenteront... lorsque ce sera le moment
8 de la présentation des moyens à décharge. Mais en fait, j'aimerais revenir sur ce que
9 je disais tout à l'heure, et ça a un trait (*phon.*) avec la deuxième partie de mon
10 intervention.

11 Le témoin est ici, il a témoigné. Nous avons été à même d'apprécier tous les aspects
12 jusqu'à présent, tous les aspects des faits. Et en fait, c'est vous qui allez être l'ultime
13 arbitre pour ce qui est de la crédibilité du témoin. Donc, à un moment donné, je
14 comprends très bien que la personnalité joue un rôle, mais je pense qu'il faut quand
15 même revenir un peu sur les faits en l'espèce. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:41] Maître O'Shea.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:05:42] Monsieur le Président, mon estimé confrère a
18 tout à fait raison, vous avez effectivement rendu une décision au sujet d'un rapport
19 d'expert.

20 Et, Monsieur le Président, vous vous souviendrez que j'avais posé une question de
21 précision à la suite de cette décision, et vous aviez dit : « Nous verrons bien » ou
22 « Nous verrons. » Donc, essentiellement, nous verrons.

23 À mon avis, cela doit prendre également... nous ne devons pas oublier l'intérêt de la
24 justice. Parce que le raisonnement qui sous-tend la décision que vous avez rendue
25 est très, très clair. Le raisonnement, c'est que ce témoin ne peut pas faire
26 d'observation au sujet d'un rapport d'expert psychiatre, enfin, c'est en tout cas ce
27 que j'avais cru comprendre de la teneur de la décision.

28 Mais bien entendu, ce témoin peut faire des observations ou peut présenter des

1 observations, justement, au sujet de son comportement passé, au sujet des
2 sentiments qu'il avait par le passé. Il peut nous dire s'il a pris des médicaments ou
3 non, s'il avait eu des épisodes de dépression ; il peut faire des observations à ce sujet.
4 Et à mon avis, Monsieur le Président, si nous avons des documents qui suggèrent
5 qu'il se peut qu'il existe une raison qui explique pourquoi l'on peut remettre en
6 question la fiabilité du témoin — il se peut d'ailleurs qu'à une phase ultérieure de ce
7 procès un argument ou des arguments seront présentés au sujet d'arguments... de
8 documents, y compris le document dont parlait mon estimé confrère, et notamment
9 au poids qu'il faudra accorder à ce document —, je pense que la Défense a tout à fait
10 le droit de poser des questions à ce sujet... et poser des questions au sujet de la
11 crédibilité du document, et au sujet de la crédibilité du témoin, notamment au vu de
12 ce qui est indiqué dans ce document. Ce serait une injustice manifeste que
13 d'empêcher la Défense de le faire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:56] La Défense n'est
15 pas empêchée, absolument pas, mais le témoin ne peut pas faire de commentaires. Il
16 doit répondre sur des faits, sur des questions qui demandent comme réponse des
17 faits. On ne lui demande pas de faire de commentaires. De plus, il doit y avoir une
18 limite. Il ne faut pas humilier le témoin, quand même. Je trouve que nous sommes
19 très, très près, nous frôlons l'humiliation, là.

20 Alors, poursuivez vos questions pour obtenir des faits de la part de ce témoin — des
21 faits —, mais ne lui demandez pas de faire des commentaires sur son comportement
22 ou son état.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:08:45] Je vous entends bien. Je comprends. Et, bien
24 sûr, je comprends bien qu'il faut ménager les témoins. Mais, cela dit, il faut garder à
25 l'esprit quand même qui est cette personne, qui est à la barre. Je ne sais pas vraiment
26 s'il est si vulnérable que ça, je me le demande. Et je ne pense pas que mes questions
27 étaient de nature à traumatiser ce témoin, étant donné son historique, quand même.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:16] Je ne veux pas que

1 nous polémiquions là-dessus. C'est quand même une personne, un être humain ; là,
2 je parle du témoin. Donc, je ne veux pas que vos questions l'humilient, et je vous
3 demande d'obtenir des faits de la part de cette personne et non pas des
4 commentaires. Sachez que, de toute façon, nous sommes là pour... nous sommes très
5 vigilants, et nous vous arrêterons si nous pensons que vous allez trop loin.

6 Faisons rentrer le témoin.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:10:42]

10 Q. [15:10:44] Monsieur le témoin, en 2003, est-ce que vous, ou les hommes avec qui
11 vous courriez, avez volé auprès de personnes qui étaient proches... avec qui vous
12 étiez en contact, plutôt ?

13 R. [15:11:31] Je ne comprends pas la question. La personne avec qui nous étions en
14 contact ?

15 Q. [15:11:43] Je vais vous poser la question plus simplement.

16 Est-ce que vous, avec votre groupe, avez volé des biens ou de l'argent appartenant à
17 d'autres personnes, en 2003 ?

18 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

19 R. [15:12:28] Oui, j'ai eu à l'expliquer que... il y avait... ça arrivait que... le groupe
20 auquel j'appartenais, ça arrivait que souvent on aille manger dans les coins et
21 qu'après, bon, parce qu'on finissait... lorsque les tenanciers, par exemple,
22 demandaient à être payés, on leur disait d'aller... d'aller encaisser... d'aller encaisser
23 au gouvernement, très souvent. Aussi, souvent, il arrivait que, lors des patrouilles,
24 les gens prenaient... qu'on prenne de l'argent avec les non nationaux qui n'avaient
25 pas de pièces, par exemple, ce genre de chose comme ça. Ou des fois, quand il y
26 avait certaines fouilles de domiciles, il arrivait que si celui-là il est... on emporte
27 des... des effets appartenant au propriétaire des lieux.

28 Q. [15:13:54] Et alors, toujours à... toujours la même année 2003, lorsque vous avez...

1 vous vous êtes lancé dans ces activités, que faisiez-vous lors des marches ? Est-ce
2 qu'au cours des marches vous dérobiez aussi de l'argent et des biens ?

3 R. [15:14:25] Comme j'ai eu à le dire, quand on parle de groupe, on parle de... de
4 plusieurs personnes, donc chacun... chacun a sa... a sa manière de se comporter.
5 Chacun aussi... Des fois, aussi, l'effet de groupe, parce qu'un individu, quand il est
6 seul et lorsqu'il est dans un... dans un groupe, ce n'est pas forcément la même
7 manière de penser ou d'agir que... Donc... j'ai déjà dit qu'il arrive, il est arrivé des
8 cas comme ça, où il fallait qu'on coure, ou les courses... on coure comme ça pendant
9 qu'il y avait les marches. Il y a des éléments qui s'en prennent à... à des civils, à des
10 citoyens de... des personnes comme ça.

11 Q. [15:15:39] Alors, ai-je raison de dire qu'en 2003, donc c'est-à-dire cette même
12 année-là, le gouvernement a ouvertement condamné ce type d'action, n'est-ce pas ?

13 R. [15:16:10] Comme je l'ai dit, c'est... ce sont des... des actions qui, du point de vue
14 légal, ce... ne sont pas normales. Donc, toute personne... toute... toute personne
15 condamnerait ces actions-là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:56]

17 Q. [15:16:56] La question était la suivante : est-ce que vous savez si le gouvernement
18 condamnait ce type de ce comportement ?

19 R. [15:17:09] Le gouvernement, je ne sais pas... le gouvernement... le gouvernement
20 condamnait, c'est-à-dire à travers des... des communiqués de presse ou bien... je ne
21 sais pas. Ce qui est sûr, ce que je sais, c'est que les... les autorités militaires qui... qui
22 étaient chargées de... des affaires nous concernant en tout cas se... s'en sont...
23 plusieurs fois, nous ont ramassés... nous ont, je peux dire, ramenés à l'ordre parce
24 qu'il y avait certaines exactions parce que ça a quand même... très souvent, il y a eu
25 des... j'ai expliqué des cas où ça a dégénéré où ça... où ça... où ça vient directement
26 à... à l'affrontement entre nous et certaines franges de la population.

27 Donc, à ce moment-là, le... les autorités, donc, forcément allaient... les autorités
28 désavouaient... avaient désavoué ces comportements-là qui étaient déviants.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:19:09]

2 Q. [15:19:11] Et n'est-il pas vrai que, toujours au cours de cette même année 2003,
3 donc peu de temps après que vous vous « soyez » lancé dans ces activités, le
4 gouvernement, tout en condamnant ce type d'activité, a interdit le... la GPP ainsi que
5 les autres groupes de la même eau ?

6 R. [15:19:48] En 2003 ?

7 Si c'est en 2003, je vous réponds non.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:20:07] Une minute, s'il vous plaît.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 Q. [15:20:39] Monsieur le témoin, je comprends bien que vous n'êtes pas avocat, que
11 vous n'avez pas été très longtemps à l'école, ça, nous le comprenons bien, et donc,
12 que vous n'avez pas forcément lu le texte que je vais vous présenter.

13 Mais au vu des réponses que vous venez de faire, j'aimerais vous donner lecture de
14 certains passages de décisions gouvernementales que... qui sont en date du... de
15 2003, pour être plus exact en date du mercredi 31 décembre 2003.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : Et je tiens à dire, pour mes confrères dans ce prétoire,
17 qu'il s'agit du document CIV-D15-0004-1966.

18 Je tiens à dire, Madame, Messieurs les juges, que nous avons communiqué ce
19 document en retard, nous en sommes absolument désolés, mais c'est uniquement
20 parce que nous l'avons trouvé fort tardivement. Mais il a été communiqué à l'autre
21 partie, la partie adverse, juste avant la pause déjeuner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:24] (*Intervention*
23 *inaudible*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:22:26] Hors micro.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:30] Oui, aujourd'hui, aujourd'hui.

26 Précédemment, nous avons communiqué d'autres documents qui portaient sur la
27 même question, mais qui sont moins fiables, puisqu'il s'agit de quotidiens
28 principalement.

1 Q. [15:23:00] Monsieur le témoin, je vais donc vous donner lecture d'un document —
2 il s'agit du *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:08] Mais ce n'est pas
4 téléchargé dans le eCourt, Maître O'Shea ?

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:23:17] Non, malheureusement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:18] Si, ça l'est
7 maintenant — on le dirait.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:23:21] Eh bien, tant mieux.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:26] Nous en
10 disposons ? Je vois que oui ; il devrait être bientôt affiché.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:23:31] La page qui m'intéresse est la page 228.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:54] Nous avons
13 besoin du numéro ERN de la page.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [15:24:02] C'est la première page, je le pense.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:24:09] On m'aide à trouver le numéro ERN.

16 Le premier... La première page est 0004-1966 et la page qui nous intéresse se termine
17 par l'ERN 1968.

18 Q. [15:25:18] Je vais donner lecture... Enfin, cela fait référence au 16 octobre 2003, et je
19 vais donc donner lecture au titre de la... deuxième chapitre « Communication » en
20 haut de la deuxième colonne de cette page : (*Intervention en français*) « En revanche,
21 s'agissant des manifestations politiques, le ministre de la Sécurité intérieure a
22 présenté un tableau sombre ; en effet, depuis une semaine, des manifestations
23 spontanées, d'une violence et d'une barbarie inouïes sont organisées dans différentes
24 communes d'Abidjan. Cette violence et cette barbarie se caractérisent par des casses,
25 des pillages, des vols et des agressions. Ces actes sont commis sans motif connu à
26 l'encontre d'entreprises ciblées et de certains particuliers.

27 Il est à noter, par ailleurs, que d'autres manifestations de cette nature sont
28 annoncées.

1 Devant une telle situation qui heurte la légalité, porte gravement atteinte à l'ordre
2 public, nuit aux intérêts économiques, viole les droits de l'homme et met, ainsi, en
3 péril le processus de paix, le ministre de la Sécurité intérieure a fait des
4 propositions... »

5 *(Interprétation)* Illisible ; mais on me dit qu'il s'agit de « idoine » — par ceux qui
6 comprennent bien.

7 *(Intervention en français)* « Le conseil a adopté les conclusions et (*phon.*)... cette
8 communication et pris des (*phon.*) mesures suivantes ».

9 *(Interprétation)* (*intervention non interprétée*)

10 *(Intervention en français)* « La poursuite des personnes auteurs de casses et d'actes de
11 pillage prises en flagrant délit à l'occasion des manifestations des jeudi 9 et
12 vendredi 10 octobre 2003, et l'approfondissement de l'enquête à l'effet de faire la
13 lumière sur toutes ces infractions. »

14 *(Interprétation)* Deuxième ligne.

15 *(Intervention en français)* « La suspension de toute manifestation publique pendant un
16 délai de trois mois à compter du jeudi 16 octobre 2003 ».

17 *(Interprétation)* Troisième ligne.

18 *(Intervention en français)* « La dissolution... la dissolution du Groupement des
19 patriotes pour la paix — GPP — dans toutes ses composantes pour usurpation de
20 titre, faux et usage de faux. »

21 *(Interprétation)* Je... j'arrête la lecture — pour le moment, en tout cas.

22 Q. [15:30:14] Alors, est-ce que cela vous permet de revenir sur les réponses que vous
23 nous avez données à propos de l'année 2003 ?

24 R. [15:30:28] Revenir comment ?

25 Q. [15:30:43] Eh bien, voici ce que je vous affirme : en fait, en 2003, le gouvernement
26 avait interdit le GPP. Et votre réponse, c'était... c'était que c'était pas en 2003. Alors,
27 je vous donne l'occasion maintenant de revenir sur la réponse que vous nous avez
28 donnée un peu plus tôt.

1 R. [15:31:10] Merci, Maître.

2 Peut-être que si je vois ces documents-là, je pense que ça fait suite au pillage et au
3 casse de l'agence de CIE (*phon.*) et des sociétés françaises, de certaines sociétés
4 appartenant aux Français à cette période-là. C'est vrai c'est un document... un
5 document qui parle de dissolution du GPP et qui date de décembre 2003, bien sûr.
6 Mais je tiens à souligner le fait que, en décembre 2003, le GPP n'était pas caché,
7 comme (*inaudible*) était basé à... à l'Institut, dans les locaux de l'Institut
8 Marie-Thérèse, qui était une ONG internationale et, par la situation géographique,
9 cette base-là était en plein centre d'Adjamé, et que nous sommes restés là
10 jusqu'en 2005.

11 Donc, ça veut dire... je peux dire plus d'un an après que cette décision-là, que ce
12 communiqué-là a été rédigé. Le GPP menait ses activités et était toujours basé à la
13 même adresse qu'elle était lorsque ce communiqué-là a été... a été fait.

14 Donc, si on veut suivre ce qui est écrit, on dira que le GPP était dissout. Mais si on
15 suit ce qui s'est passé, c'est que le GPP était bel et bien, après ce communiqué-là,
16 toujours présent, et aux yeux de tous.

17 Voilà ce que je peux dire.

18 Q. [15:33:39] Bien.

19 Donc, tout d'abord, je vous donne une consigne, Monsieur le témoin, avant de poser
20 ma question suivante : écoutez bien la question et ne répondez qu'à la question. Ne
21 répondez pas à des questions que je ne vous ai pas posées.

22 S'il y a besoin d'explications supplémentaires, sachez que mon éminent
23 contradicteur d'en face le fera lors de ses questions supplémentaires. Donc, essayez
24 de répondre à mes questions et uniquement à mes questions.

25 Et là, je vous ai demandé la chose suivante : je vous ai demandé si ce que je vous ai
26 lu vous permettait de revenir sur la date... l'année que vous nous aviez donnée
27 comme interdiction du GPP. Vous nous aviez dit que ce n'était... que ce n'était
28 pas 2003. C'est pour ça que je vous ai présenté ce document. On n'a pas beaucoup de

1 temps, donc j'aimerais quand même qu'on soit rapides. Donc, répondez à la question
2 et uniquement à la question.

3 Bien. Alors, nonobstant ce que vous venez de dire aux juges de cette Chambre, est-ce
4 que vous conviendrez avec moi que les activités du GPP, si tant est qu'elles se soient
5 poursuivies, se sont poursuivies illégalement ?

6 R. [15:35:27] Bon, ce que, moi, je peux répondre, c'est qu'en tout cas, les activités du
7 GPP se sont poursuivies. Maintenant, pour définir que si elles sont légales ou pas,
8 bon, je pense que je n'ai pas la qualité de... d'en juger.

9 Q. [15:36:19] Et à l'époque, en 2003, en l'an 2003, est-ce que vous aviez appris par la
10 presse cette décision du gouvernement ?

11 R. [15:36:39] À cette époque-là, ce que, moi, j'ai appris, c'est que le gouvernement
12 avait voulu nous délocaliser, parce que la position qu'on occupait était... était en...
13 en plein centre-ville d'un... d'une commune qui a une vocation commerciale, parce
14 que Adjamé était un grand centre commercial. Donc, il y avait vraiment tellement
15 de... de la (*inaudible*) au niveau... et des plaintes au niveau de la population et des
16 commerçants alentours... Moi, ce que j'avais appris à cette époque, c'est qu'on allait
17 nous délocaliser, mais pas de dissoudre le GPP en tant que tel.

18 Q. [15:37:59] Donc, est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous n'aviez pas
19 entendu dire par d'autres membres de votre groupe... vous n'avez pas du tout
20 entendu parler de l'interdiction de votre groupe, de la part des membres du groupe
21 ou d'autres ?

22 R. [15:38:39] C'est la réponse que j'ai donnée. J'ai dit que nous... (*inaudible*) parlait
23 plus de nous délocaliser, c'est-à-dire de nous faire quitter l'Institut Marie-Thérèse et
24 de nous reloger ailleurs, dans un endroit qui serait moins exposé au regard des... de
25 la population et aussi de l'opposition, de la communauté internationale.

26 Je pense que s'il devait avoir des gens à qui ça allait être signifié, c'était, à l'époque,
27 le responsable. Maintenant, nous, au niveau... entre nous, on parlait plutôt de
28 vouloir nous délocaliser, c'est-à-dire qu'on nous fasse déménager de l'endroit où

1 nous nous trouvons... nous nous trouvions en ce... en ce moment-là parce que, de
2 là, tous nos faits et gestes sont vus... sont au vu et au su de tout le monde et... et la
3 presse en fait automatiquement écho. Et donc, c'était gênant pour le gouvernement.

4 Q. [15:40:27] Donc, lorsque vous dites que vous en avez entendu parler, est-ce que
5 cela signifie qu'il n'y avait pas de communication directe entre vous et vos collègues
6 et les autorités à ce sujet ?

7 R. [15:40:49] J'ai dit qu'à notre niveau, entre les éléments, on parlait plus tôt de
8 délocalisation, que s'il y avait sujet de parler de dissolution ou de... dans... au
9 niveau de savoir si le GPP devrait être dissout ou pas, c'était au responsable de cette
10 époque-là d'en parler, d'en juger.

11 Mais nous, l'information, à... à notre niveau, des... (*inaudible*) sous-officier... nous
12 étions, nos responsables nous parlaient plus de ce qu'on allait nous délocaliser, parce
13 que les écarts de conduite... nos écarts de conduite gênaient beaucoup la politique
14 du gouvernement, et que, de par la situation géographique de notre base, tous nos
15 faits et gestes étaient au vu et au su de tous.

16 Et donc, lorsqu'il y avait des écarts de conduite, lorsqu'il y avait des comportements
17 qu'on aurait dit... on aurait appelés illégaux, automatiquement, la presse en faisait...
18 en faisait écho, en parlait. Et donc, c'était vraiment très gênant pour le
19 gouvernement. Donc, nous, comme j'ai dit, nous n'avons pas pris ça au sérieux,
20 puisque, comme j'ai dit, nous avons passé encore plus d'une année sur nos lieux
21 sans être délogés ni délocalisés.

22 Donc, moi, personnellement, avec le statut que j'avais à cette époque-là, voilà ce que
23 je peux... je peux dire au (*inaudible*) de cette décision dont vous... vous me parlez.

24 Q. [15:43:15] Donc, vous étiez quand même... vous aviez une certaine connaissance
25 des réactions des médias à l'époque ?

26 R. [15:43:30] Oui.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:43:35] Pourrais-je demander l'affichage du
28 document suivant : CIV-D15-0004-1937 ?

1 Alors, bon, vous voyez qu'il y a quand même une partie du texte qui a été ôté de
2 l'écran ; est-ce que nous pourrions voir la page suivante, je vous prie ?

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Très bien.

5 Q. [15:45:28] Alors, Monsieur le témoin...

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:45:39] Excusez-moi.

7 Est-ce qu'on... En fait, on pourrait afficher la page précédente.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. [15:45:54] Donc, vous voyez, c'est un journal qui s'appelle « *Fraternité matin* ».

10 Est-ce que *Fraternité matin* est un journal que vous connaissiez à l'époque ?

11 R. [15:46:11] Oui. *Fraternité matin*, oui, c'est le plus ancien journal en circulation
12 encore en Côte d'Ivoire.

13 Q. [15:46:35] Et est-ce que, au sein de votre groupe, il y avait certains de vos amis qui
14 lisaient, parfois, ce journal ?

15 R. [15:46:56] Oui.

16 Q. [15:47:01] Et qu'en est-il de... de vous-même ?

17 R. [15:47:09] Moi, à cette époque-là, ça... à l'occasion. Sinon, c'est... ce n'était pas une
18 priorité du matin que de me lever et d'aller regarder les journaux. À cette époque-là,
19 ce n'était pas une priorité pour moi. À l'occasion, si je... s'il m'arrivait de passer
20 devant les... les étals des... des vendeurs de journaux.

21 Q. [15:47:46] Et à cette époque, à ce moment-là... vous voyez cet article, alors, certes,
22 on ne voit pas tout le texte, mais vous voyez les mots « GPP dissous ». Pendant cette
23 période, est-ce que vous vous souvenez d'articles de presse de ce style qui faisaient
24 état de l'interdiction du GPP ou du fait que le GPP avait été dissout ?

25 R. [15:48:22] Oui.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:48:38] Est-ce que le document CIV-D15-0004-1940...
27 est-ce que ce document pourrait être affiché ?

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 J'aurais dû dire que ces documents sont publics, mais je pense que le Greffe le savait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:21] Il s'agit d'un
3 journal et du *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire ; donc, c'est absolument évident qu'il
4 s'agit de documents publics.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:49:39] Est-ce que le texte pourrait être agrandi en
6 faisant en sorte de conserver le titre sur l'écran ?

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 Q. [15:50:05] Il s'agit d'un article qui a été publié sur un site Internet, sur le site
9 Internet de la RFI, le 17 octobre 2003. Est-ce que vous consultiez des documents sur
10 des sites Internet ? Est-ce qu'il y en avait qui vous étaient envoyés à l'époque sur
11 votre téléphone portable, peut-être à l'époque, ou est-ce que c'était un peu trop tôt
12 pour ce type de technologie ?

13 R. [15:50:38] C'était trop tôt.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:48]

15 Q. [15:50:48] Monsieur le témoin, qu'avez-vous dit ? Ça n'a pas été entendu.

16 R. [15:50:52] J'ai dit que c'était trop tôt. C'était trop tôt.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:56] Oui.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:50:59]

19 Q. [15:51:00] Donc, ce titre... cet article a comme titre « Milice dissoute,
20 manifestations interdites ». Donc, est-ce que vous avez jamais vu ce type d'article à
21 l'époque ? Est-ce qu'on vous a parlé de ce type d'article à l'époque où il était
22 question de la dissolution de milice ?

23 R. [15:51:29] Oui, j'ai vu.

24 Q. [15:51:57] Donc, lorsque vous avez dit à la Chambre, il y a quelque moment de
25 cela, que vous aviez entendu parler du besoin de réinstallation, mais que vous
26 n'avez pas entendu parler de dissolution, ce n'était pas tout à fait exact, n'est-ce pas ?

27 R. [15:52:27] Maître, j'ai expliqué que cette histoire de dissolution, c'était au niveau
28 des responsables de l'époque qui, à un niveau, en parlaient. Mais nous, en tant

1 qu'éléments, on... on parlait plutôt de délocalisation ou bien de re-casement. C'est...
2 Voilà pourquoi j'ai expliqué. Bon, vous avez dit que je laisse... j'avais mis de côté
3 votre question, que je répondais à d'autres choses dont vous n'avez pas parlé.
4 J'expliquais un peu pour... pour mieux situer pourquoi j'ai donné ma réponse... la
5 réponse antérieure.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:53:40] Monsieur le Président, je vais passer à un
7 autre sujet, maintenant. Et il me reste cinq minutes seulement, donc ce serait assez
8 compliqué pour moi. Je ne voudrais surtout pas commencer et m'arrêter à peine
9 après avoir commencé. Donc, avec votre aval, Monsieur le Président, je préférerais
10 que nous commencions à aborder ce sujet mercredi matin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:06] Bien. Et comme je
12 vous l'ai demandé, j'aimerais maintenant que nous fassions un peu le point de la
13 situation pour qu'on... pour que nous puissions voir ce qui va se passer avec l'Unité
14 de victimes et des témoins, parce que c'est quand même, là, beaucoup plus
15 important qu'avec d'autres témoins.

16 Donc, Maître Altit, je vous en prie.

17 M^e ALTIT : [15:54:35] Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, en ce qui concerne la durée de notre
19 interrogatoire, nous aurons certainement besoin de toute la journée de mercredi et
20 d'une grande partie de la journée de jeudi, sinon la totalité de la journée de jeudi,
21 mais je peux vous assurer que nous ne dépasserons pas et que nous ferons tout pour
22 nous arrêter probablement, probablement autour de la troisième session de... de la
23 journée de jeudi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:09] Je vous rappelle
25 qu'il y aura des questions supplémentaires et que vous aurez le dernier mot de toute
26 façon, et qu'il faut que nous finissions jeudi après-midi.

27 M^e ALTIT : [15:55:23] Alors, tout dépend naturellement de la manière dont le...
28 l'interrogatoire se passe, se déroule. Nous allons faire tout notre possible pour nous

1 arrêter au plus vite une fois que nous aurons posé les questions qui nous semblent
2 essentielles. Si cela... cela est possible, nous arrêterons au cours de la journée de
3 jeudi, probablement après la première session, mais je veux me garder une petite
4 marge de manœuvre et vous dire qu'il est possible que nous ayons besoin de... de la
5 deuxième session. Et je peux à... Et à ce moment-là, je peux, je m'avance peut-être un
6 peu, mais m'engager à ce que nous terminions à la fin de la seconde session de jeudi.
7 Peut-être avant, mais au plus tard à la fin de la seconde session de jeudi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:23] Donc, à la fin de
9 la deuxième session, pas de problème. Bien sûr, vous savez que nous devons
10 terminer, qu'il y a les questions supplémentaires et qu'il y a beaucoup de choses à
11 traiter.

12 Très bien. Je vous remercie.

13 M^e ALTIT : [15:56:30] Nous ferons notre possible.

14 M. MacDONALD : [15:56:39] À ce sujet, très brièvement, Monsieur le Président,
15 peut-être que vous l'avez déjà pris en considération... — excusez-moi, j'ai quelque
16 chose dans l'œil — et peut-être que nous pourrions siéger plus longtemps, si cela est
17 nécessaire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:48] Certes, nous
19 prenons en considération toutes les possibilités, mais nous essayons de le faire dans
20 le cadre du programme normal, mais il y a quelque chose qui est absolument clair,
21 c'est que jeudi, au plus tard à 16 heures, nous devons en avoir terminé avec ce
22 témoin. C'est pour cela que je préconise une approche progressive. Donc, dans une
23 première phase, nous allons avoir des volets d'audience normaux. Si cela n'est pas
24 possible, nous verrons ce que nous pourrions faire.

25 Je vous remercie.

26 Et l'audience est levée jusqu'à mercredi, 9 h 30.

27 M. L'HUISSIER : [15:57:27] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 15 h 57*)